

Réaménagement de l'échangeur RD621-RD650

Commune de Lambres-lez-Douai (59)

Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Réduction d'un Espace Boisé Classé dans le cadre du projet de réaménagement de l'échangeur RD621 – RD650.

Mai 2023

Référence du dossier : L1665_CD59_Lambres-lez-Douai_Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme





Informations relatives au document

Historique des modifications

Contrôle Final Du Maître d'ouvrage			
DATE			
NOM			
SIGNATURE			

Historique du dossier :

Version	Date	Rédaction	Contrôle	Modification
0.0	2021	S. VIDAL Chargé d'étude L. FOURCHON Assistante d'étude	T. LORENZ	Réalisation
1.0 2.0	2022	A. HERBER Chargée d'étude	D. PALLANY	Mise à jour
3.0 4.0 5.0	2023	A. HERBER Chargée d'étude	D. PALLANY	Mise à jour





Sommaire

PARTIE 1 : OBJ	ET DE LA MISE EN COMPATIBILITE	6
1.1. PRO	CEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	-
	ET DU DOSSIER	
1.2.1.	La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Lambres-lez-Douai	
1.2.2.	Consistance du dossier	
	OULEMENT DE LA PROCEDURE	
1.3.1.	L'examen du dossier par le préfet	
1.3.2.	L'examen conjoint avec les personnes publiques associées	
1.3.3.	L'enquête publique	
1.3.4.	L'avis de l'établissement public de coopération intercommunal compétent	
1.3.5.	La déclaration de projet	
PARTIE 2. LE CO	ONTEXTE ET LA PRESENTATION DU PROJET	10
	ITEXTE DE L'OPERATION	
2.1. CON 2.1.1.	Les porteurs du projet	
2.1.1. 2.1.2.	Le contexte du projet	
2.1.2. 2.1.3.	Situation géographique	
2.1.3. 2.1.4.	Localisation du site	
	SENTATION DES SCENARIOS D'AMENAGEMENTS	
2.2. PRE. 2.2.1.	Scénario 0 : Maintien du système d'échanges existant	
2.2.1. 2.2.2.	Scénario 1 : Création de 2 giratoires	
2.2.2. 2.2.3.	Scénario 2 : Création de 2 giratoires avec une géométrie plus confortable (solution retenue)	
	SENTATION DE LA SOLUTION RETENUE	
2.3. PRE. 2.3.1.	Tracé du réaménagement de l'échangeur	
2.3.1. 2.3.2.	Profil en travers RD 650 Nord	
2.3.2. 2.3.3.	Profil en travers RD 650 Sud	
2.3.3. 2.3.4.	Typologie des points d'échanges	
2.3.4. 2.3.5.	Aménagements piétons et cycles	
2.3.5. 2.3.6.	Stationnement	
2.3.0. 2.3.7.	Transport en commun	
	Aménagements paysagers	
2.3.8.	Gestion des eaux	
2.3.9. 2.4. CON	IDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX	
PARTIE 3. SITU	IATION DU PROJET VIS-A-VIS DU PLU ET ANALYSE DE LA COMPATIBILITE	29
	IPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	
3.1.1.	Présentation du SCoT du Grand Douaisis	
3.1.2.	Le PLU de Lambres-lez-Douai	
	N DE ZONAGE ACTUEL	
	LEMENT ECRIT	
3.3.1.	Règlement de la zone N	
3.3.2.	Règlement de la zone A	
3.3.3.	Règlement des espaces particuliers	
3.4. PRE	SCRIPTIONS PATRIMONIALES	37
3.4.1.	Trame verte et bleue	
3.4.2.	Le patrimoine éco-paysager	37
3.5. PRE	SCRIPTIONS DU PADD	
3.5.1.	Orientation 1 : Poursuivre la mise en valeur du cadre de vie	
3.5.2.	Orientation 3 : Poursuivre la mise en valeur du patrimoine écologique et paysager	40
3.5.3.	Orientation 4 : Assurer un développement économique et commercial équilibré	41





3.5.4.	Orientation 5 : Aménager un territoire sûr et bon gestionnaire de ses ressources	42
3.6. P	PRESCRIPTIONS LIEES AUX RISQUES	43
3.6.1.	Indice de protection	43
3.6.2.	Recul par rapport aux cours d'eau	43
3.7. P	RESCRIPTIONS LIEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS ET DE PROGRAMMATIONS SE	CTORIELLES 43
3.8. C	CONCLUSION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU	44
3.8.1.	Emplacements réservés	44
3.8.2.	Espaces boisés classés	44
3.8.3.	Plan de zonage	45
PARTIE 4. LI	ES DISPOSITIONS PROPOSEES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	46
4.1. N	MODIFICATION DU REGLEMENT	47
4.1.1.	Extrait du règlement avant/après la mise en compatibilité	47
4.1.2.	Extrait de l'occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières de zo	nage N
avant/	après mise en compatibilité	48
4.2. D	DECLASSER LES SURFACES EBC NECESSAIRE AU PROJET	
4.2.1.	Les espaces boisés classés avant mise en compatibilité	50
4.2.2.	Les espaces boisés classés après mise en compatibilité	51
4.3. L	E PLAN DE ZONAGE	51
PARTIE 5. E	VALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE	54
5.1. C	ADRE REGLEMENTAIRE	55
5.2. C	CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	55
5.3. C	CARACTERISTIQUES DECRITES ET ETUDIEES PAR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	56
5.4. P	ARTICULARITE DU PROJET DE REAMENAGEMENT	56
5.5. A	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	57
PARTIE 6. A	NNEXES	59



Sommaire des figures

Figure 1 : Situation géographique locale communale	
Figure 2 : Cartographie du territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (sour Douaisis agglomération)	
Figure 3 : Plan de situation du projet 1/25 000eme	
Figure 4 : Vue aérienne du projet de réaménagement de l'échangeur dans son environnemer	
Figure 5 : Plan de l'emprise du projet et des parcelles à modifier (source : Ingerop)	
Figure 6 : Localisation des zones de retrait gonflement des argiles (Source : infoterre.brgm.fr)	
Figure 7 : Plan masse du projet	
Figure 8 : Profil en travers de la RD 650 Nord au 1/100 (Source Ingerop)	
Figure 9 : Profil en travers de la RD 650 Sud au 1/100 (Source Ingerop)	
Figure 10 : Points bas qui interceptent une partie des eaux de plateforme	
Figure 11 : Aménagement du bassin d'assainissement	
Figure 12 : Zonage du projet définit par le PLU de Lambres-lez-Douai	
Figure 13 : Extrait du PADD de l'orientation 1, objectif 4	
Figure 14 : Extrait du PADD de l'orientation 3, objectif 1	40
Figure 15 : Extrait du PADD de l'orientation 4, objectif 1 et 3	41
Figure 16 : Extrait du PADD de l'orientation 5, objectif 1	42
Figure 17 : Représentation des OAP « Route d'Arras » et « Bord à Canal » ; extrait du PLU de Lamk	ores-
lez-Douai	44
Figure 18 : Extrait du règelement de zonage N avant mise en compatibilité, page 111	47
Figure 19 : Extrait du règlement de zonage N après mise en compatibilité, page 111	
Figure 20 : Extrait de l'occupation et utilisation du sol avant mise en compatibilité, page 112	
Figure 21 : Extrait de l'occupation et utilisation du sol après mise en compatibilité, page 112	
Figure 22 : Surface des espaces boisés à déclasser	
Figure 23 : Zonage du projet actuel selon le PLU en vigueur	
Figure 24 : Zonage futur permettant la compatibilité du PLU	
Figure 25 : Plan des zones ERC de déhaisement et de rehaisement	50





PARTIE 1: OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE



1.1. PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure régie par le code de l'urbanisme. Conformément aux articles L.153-54 et suivants, ainsi qu'à l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par une commune, ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration de Projet (DP), elles peuvent être adaptées pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

La notion de compatibilité impose que le projet respecte les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

1.2. OBJET DU DOSSIER

1.2.1. La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Lambres-lez-Douai

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- Définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de son territoire d'application ;
- Découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- Fixe les règles pour les constructions et les orientations d'aménagement, etc.

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre, la réalisation du projet.

Le projet du réaménagement de l'échangeur RD621 – RD 650, se trouve à Lambres-lez-Douai, dans le département du Nord et en région Hauts-de-France. En l'état actuel, le projet n'est pas compatible avec le PLU de Lambres-lez-Douai. En effet, le règlement des zonages N et A ne permet pas le réaménagement d'une infrastructure et un espace boisé classé (EBC) est présent à l'intérieur des bretelles de l'échangeur. La surface totale d'EBC impactée par le projet est de 19 100 m² (soit 1,9 ha).

Pour permettre la réalisation du projet, **les 19 100 m² d'EBC doivent être déclassés**, car, le classement des EBC rend impossible les défrichements nécessaires à la réalisation de tout nouvel aménagement. De plus, le règlement du PLU doit être compatible au projet, pour ce faire, **un sous-secteur sera proposé**.

1.2.2. Consistance du dossier

Ce dossier s'inscrit dans le cadre réglementaire de la mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable aux tiers de Lambres-lez-Douai concernés par le projet de réaménagement de l'échangeur RD621 - RD650.

La procédure de mise en compatibilité du PLU est réalisée dans le cadre de l'enquête préalable à la Déclaration de Projet.

Le document d'urbanisme opposable sur la commune de Lambres-lez-Douai est son Plan Local d'Urbanisme. La mise en compatibilité porte sur la modification du règlement du document d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité au titre de l'article R. 153-16 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation ;





- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD);
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP);
- Le règlement d'urbanisme des zones traversées par le projet ;
- Le plan de zonage (représentant notamment les Espaces Boisés Classés, les Espaces Verts Protégés et les Emplacements Réservés);
- Les annexes (carnet de profils en travers...).

Lorsqu'une mise en compatibilité est nécessaire l'extrait du document modifié, avant et après mise en compatibilité, est présenté dans le présent dossier, afin de mettre clairement en exergue les modifications apportées.

1.3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Cinq étapes sont nécessaires pour mener à bien la procédure de mise en compatibilité, ces étapes sont présentées dans les chapitres ci-dessous.

1.3.1. L'examen du dossier par le préfet

Sur la base du dossier de mise en compatibilité, le préfet apprécie la compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme avec ladite opération.

1.3.2. L'examen conjoint avec les personnes publiques associées

Selon l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement publique de coopération intercommunale compétent, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme:

- La région et le département ;
- Les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains;
- L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat;
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux;
- Les chambres de commerces et d'industries territoriales ;
- Les services de l'état (Direction Départemental des Territoires et de la Mer);
- La chambre d'agriculture;
- La chambre des métiers et de l'artisanat;
- Le syndicat mixte du SCOT;
- Le centre national de la propriété forestière, etc.

L'examen des personnes publiques associées doit se faire avant l'ouverture de l'enquête publique.

1.3.3. L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, qui en est la conséquence.

L'article R. 153-16 du code de l'urbanisme prévoit que le projet soit soumis à une enquête publique organisé par le préfet.

Les dispositions visant à assurer la mise en compatibilité du PLU sont éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du résultat de l'enquête.





1.3.4. L'avis de l'établissement public de coopération intercommunal compétent

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis (observations du public, rapport et conclusion de l'enquête publique ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint) sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

1.3.5. La déclaration de projet

La déclaration de projet emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié au préalable afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête publique.





PARTIE 2. LE CONTEXTE ET LA PRESENTATION DU PROJET



2.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

2.1.1. Les porteurs du projet

Maitrise d'ouvrage et financeur



Département du Nord

Direction de la Voirie

Hôtel du Département 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex

Tel: 03.59.73.59.59

SIRET: 22590001801244

Cofinanceur



Douaisis Agglo

746, rue Jean-Perrin Parc d'activités de Dorignies BP 300 - 59351 Douai Cedex

Tel: 03.27.99.89.89

2.1.2. Le contexte du projet

2.1.2.1. Historique du projet

L'échangeur voit le jour au milieu des années 1970 afin de répondre à la demande liée à la présence de l'usine Renault (mise en service en 1970) et au développement de l'automobile alors en vogue.

Le projet de réaménagement de l'échangeur RD621-RD650 a été initié dans les années 2000 avec comme objectif premier de fluidifier le trafic et de désengorger la voie Renault.

En effet, l'échangeur étant compliqué et peu lisible pour les usagers, il peut s'avérer dangereux en raison du croisement de voies sans dispositifs de retenue, impliquant des face-à-face. Ce trafic encombre la circulation aux heures de pointe.

2.1.2.2. <u>Contexte actuel du site</u>

La «Rocade minière » (RD621), relie l'autoroute A21, depuis la commune de Flers-en-Escrebieux jusqu'à la RD643 vers Cambrai. La RD621 permet aussi de contourner la ville de Douai par l'ouest, ce qui engendre des flux importants de circulation routière de type 2x2 voies.

La RD650 constitue un axe majeur reliant Douai à Arras. Pour cela, des échanges sont réalisés avec la RD650 au niveau de Lambres-lez-Douai, par l'intermédiaire de l'échangeur et de la voie longeant l'usine Renault, site « voie Renault ».

La RD621 et la RD650 se croisent au moyen de l'échangeur sur la commune de Lambres-lez-Douai.

Cependant, la multitude et l'incohérence des échanges entre les différents types de voies, génèrent des difficultés de lisibilités et de compréhension par les usagers des différents itinéraires. Cette situation conduit à des ralentissements en périodes de pointe. C'est notamment le cas pour se rendre en direction d'Arras depuis le nord de Douai, où de nombreux automobilistes empruntent la « voie Renault ». Cette voie ralentit la circulation en raison de la présence d'une multitude de feux de circulation, du manque de facilité de lecture des panneaux directionnels et de la saturation engendrée aux heures d'entrée et de sortie des employés de l'usine.





De plus, avec la proximité de l'usine Renault et des zones artisanales et commerciales situées sur la RD950 dans le prolongement de la RD650 dans le Pas-de-Calais, l'échangeur entre la rocade sud et l'axe Arras-Douai (échangeur RD621-RD650) écoule un trafic important. En effet, il supporte plus de 20 000 véhicules sur la RD650 et près de 25 000 sur la RD621 avec un pourcentage de poids lourds dépassant les 10% et atteignant 20% sur certaines bretelles.

Par conséquent, l'échangeur RD621 - RD650 dispose d'une importance économique.

2.1.2.3. Objectifs et enjeux

L'échangeur ne permet actuellement pas de réaliser tous les mouvements, en raison des connexions peu aisées entre la RD650 et la RD621 depuis ou vers le nord. Ce manque de simplicité conduit les usagers à utiliser la voie Renault qui supporte un trafic de transit lié à ces mouvements.

Le cahier des charges de la présente mission fait ressortir différents points concernant cet échangeur :

- ✓ L'échangeur est compliqué et peu lisible pour les usagers (deux entrées vers le sud et deux sorties depuis le sud, points de choix successifs et rapprochés...);
- ✓ L'échangeur existant peut s'avérer dangereux (croisement de voies sans dispositifs de retenue impliquant des face à face);
- ✓ Les mouvements d'échange ne sont pas adaptés, la voie Renault doit notamment supporter le trafic de transit de la liaison RD621 RD650;
- ✓ L'entretien de l'échangeur est lourd du fait de l'important linéaire de bretelles.

L'objet du projet tient compte des différents enjeux retenus pour l'amélioration de l'échangeur issus du cahier des charges de la mission, que sont :

- ✓ Rendre l'échangeur plus lisible et plus sûr pour les usagers et l'exploitant ;
- ✓ Réduire la superficie de bretelles à entretenir en simplifiant le système d'échanges ;
- ✓ Améliorer la desserte depuis la RD621 et faciliter les accès ;
- ✓ Rendre à la voie Renault sa fonction de desserte locale ;
- ✓ Maintenir l'accès vélos à l'usine Renault.

Ainsi, l'objectif du projet consiste en la réalisation du réaménagement de cet échangeur afin de résorber la congestion, simplifier les échanges et sécuriser les voiries.

2.1.3. Situation géographique

2.1.3.1. Géographie régionale et secteurs stratégiques

Le projet se trouve à Lambres-lez-Douai, dans le département du Nord en région Hauts-de-France. Lambres-lez-Douai est une commune limitrophe de Douai. L'emprise du projet se situe plus précisément à une distance d'environ 2 km au sud-est du centre historique de Douai.

La situation géographique confère au site un grand intérêt en termes d'échanges, au regard de sa proximité avec les grands axes et de grandes villes à rayonnements régional, national et international.





Lille, la préfecture des Hauts-de-France, se situe à environ 40 km au nord de l'échangeur et 40 minutes via l'autoroute A1. Arras, la préfecture du Pas-de-Calais, est distante de 25 km et se trouve à seulement 30 minutes de l'échangeur. La proximité des grands pôles urbains et économiques contribue à l'attrait du site du projet.

2.1.3.2. Géographie locale et échelle communale

L'échangeur RD621 - RD650 se trouve au niveau de la Rocade Minière, au sud de Douai. Cet ouvrage constitue un point stratégique permettant d'accéder à Douai au nord, et au sud à la zone d'activités de Brebières et Lambres-lez-Douai ainsi que l'usine Renault.

L'échangeur constitue un point stratégique d'accès à la Rocade Minière, reliant :

- ✓ Cambrai au sud;
- √ l'A21 au nord de Douai, en direction de Lens;
- ✓ l'A1 à l'est en direction de Paris et de Lille.

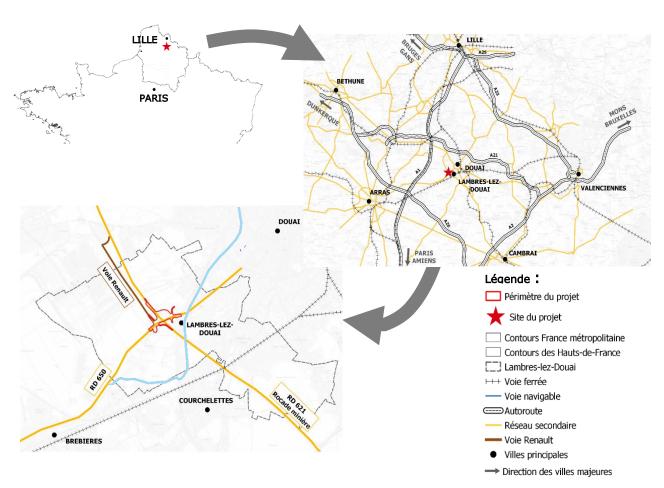


Figure 1 : Situation géographique locale communale

2.1.3.3. Situation physique et administrative

La commune de Lambres-lez-Douai se trouve sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, qui regroupe 35 communes et une population de près de 148 500 habitants permanents.







Figure 2 : Cartographie du territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (source : Douaisis agglomération)



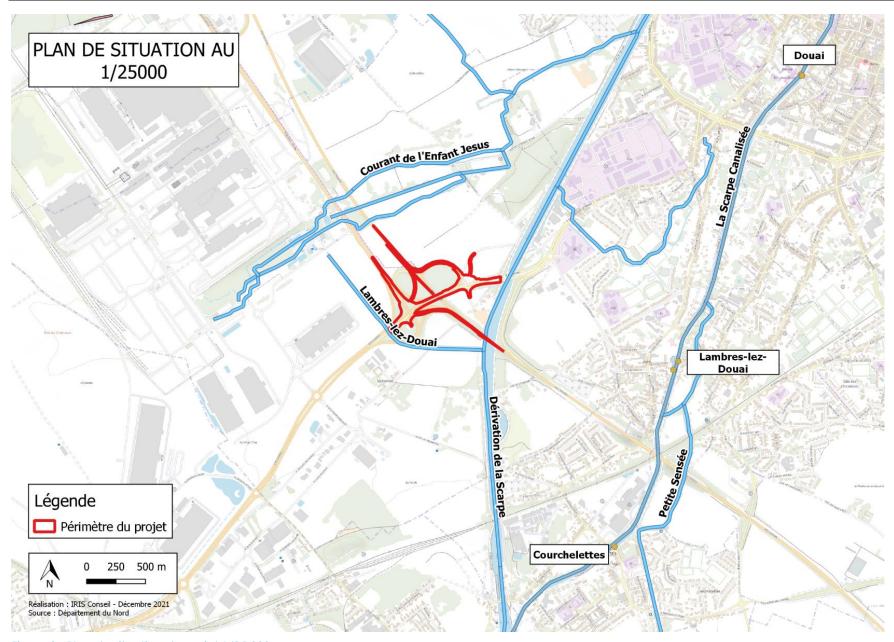


Figure 3: Plan de situation du projet 1/25 000eme





2.1.4. Localisation du site

Les coordonnées Lambert 93 au centre du projet de réaménagement de l'échangeur sont les suivants :

X: 703,376 kmY: 7 028,749 km

Le site s'inscrit sur un terrain déjà occupé par l'actuel échangeur RD621-RD650. L'environnement immédiat du site est composé :

- Au Nord: des terres agricoles;
- A l'Ouest : une zone d'activité, avec Renault, Goodman ;
- A l'Est : des terres agricoles, le canal de déviation de la Scarpe et la zone urbaine de Douai;
- Au Sud: des parcelles agricoles.

La vue aérienne, ci-dessous, permet de localiser le projet dans son environnement.

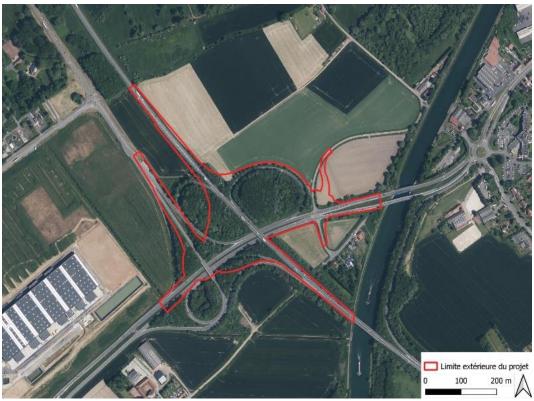


Figure 4 : Vue aérienne du projet de réaménagement de l'échangeur dans son environnement

Le réaménagement de l'échangeur RD621-D650 sera réalisé dans les emprises acquises par le Conseil Départemental du Nord. La réalisation du projet nécessite l'acquisition de 8 parcelles cadastrées suivantes : A802, A805, AB3, ZB2, ZB23, ZB24, ZB25 et ZB26.

Ces parcelles feront l'objet d'une division en volume, la surface de la parcelle mère et de la surface à acquérir sont indiquées dans le tableau ci-dessous :





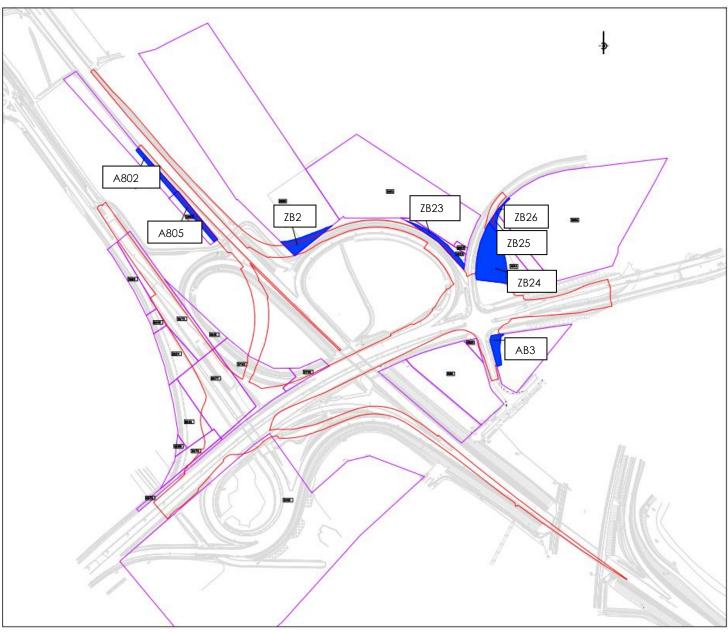
Tableau 1 : Références cadastrales et surfaces des parcelles concernées par le projet (source : cadastre.gouv.fr)

Section parcelle	N° parcelle	Surface (m²)	% compris dans le périmètre	Surface équivalente (m²)
Α	673	5 462	61%	3 340
А	675	1 430	49%	703
А	676	666	59%	390
А	677	6 149	48%	2 977
А	741	1 123	52%	587
А	743	4 675	89%	4 180
А	745	912	100%	914
А	801	10 970	4%	486
Α	802	2 920	56%	1 624
Α	805	1 126	77%	866
AA	35	22 509	31%	6 954
AB	2	281	47%	131
AB	3	5 053	7%	340
ZB	2	31 347	3%	838
ZB	20	23 595	2%	387
ZB	21	16 221	1%	128
ZB	23	857	72%	618
ZB	24	3 728	53%	1 983
ZB	25	1 843	13%	231
ZB	26	21 924	1%	136

La carte présentée sur la page suivante met en forme le plan de situation du projet et sa situation cadastrale.







----- Emprise du Projet







Figure 5 : Plan de l'emprise du projet et des parcelles à modifier (source : Ingerop)





L'archéologie

L'archéologie préventive est une compétence de Douaisis Agglo. La communauté de l'agglomération du Douaisis est agréée pour les périodes qui s'étendent du Néolithique à l'époque moderne. Douaisis Agglo participe à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine archéologique et dispose ainsi de l'ensemble des compétences nécessaires à la prise en charge des opérations.

Actuellement, aucun site de fouille archéologique en cours de réalisation ou faisant l'objet d'une demande par la Direction de l'archéologie préventive de Douaisis Agglo, n'est identifié au voisinage du projet.

Dans le cadre de la réalisation du réaménagement de l'échangeur, une demande a été faite à la DRAC (Direction Régionales des Affaires Culturelles) en septembre 2020. La réponse, émise le 23/09/2020, dispense le projet des prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Par conséquent, l'emprise du projet ne fait pas l'objet d'un diagnostic archéologique.

Les réseaux

Au niveau de l'échangeur, aucune servitude d'utilité publique n'est identifiée dans le PLU.

Bien qu'en dehors de l'emprise du projet, la partie ouest de la commune est concernée par une servitude de protection des canalisations de transport de gaz. Il s'agit des canalisations de branchement de l'usine Renault.

Retrait-gonflement d'argiles

La zone d'étude se situe sur une zone d'exposition forte au retrait de gonflement des argiles.

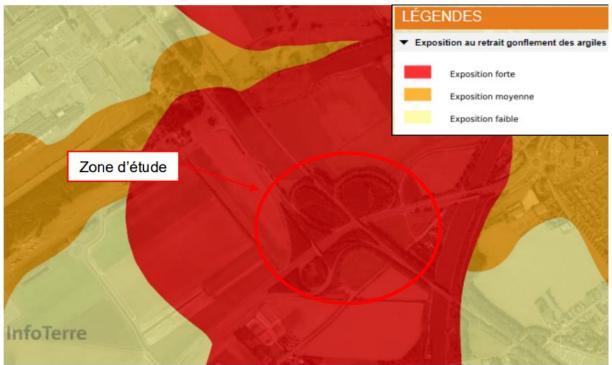


Figure 6: Localisation des zones de retrait gonflement des argiles (Source: infoterre.brgm.fr)



2.2. PRESENTATION DES SCENARIOS D'AMENAGEMENTS

2.2.1. Scénario 0 : Maintien du système d'échanges existant

Dans un premier temps, il a été envisagé de maintenir l'échangeur RD621-RD650 en l'état actuel (2019), sans aucune modification. Des modélisations du réseau existant et dans un horizon futur en 2044, sans modification d'échangeur, ont été réalisées.

En 2019, à l'Heure de Pointe du Matin (HPM) comme à l'Heure de Pointe du Soir (HPS), plusieurs sections sont chargées à plus de 50% de leur capacité. Certaines d'entre elles écoulent des trafics se rapprochant de leurs capacités maximales notamment sur les tronçons à une voie de la RD621 et sur la voie Renault. Des remontées de files interviennent sur les différentes branches du carrefour à feux à l'intersection de la voie Renault. En revanche, peu de remontées de files interviennent sur l'échangeur existant.

En 2044, les remontées de files s'accentuent toujours sur le carrefour à feux de la voie Renault. La saturation des voies apparaît sur plusieurs sections de la RD 621 et les autres sections atteignent facilement les 50% voir les 75% de leurs capacités.

Par conséquent, ce scénario amplifie les aléas déjà présents sur l'échangeur, il n'est donc pas retenu.

2.2.2. Scénario 1 : Création de 2 giratoires

La modification de l'échangeur propose la création de nouvelles bretelles (correspondant aux bretelles 3 et 4 et de la branche canal Nord, de la figure 7) et de 2 giratoires : un giratoire à l'entrée de l'usine Renault (Giratoire 1 au sud) et un giratoire sur la RD650 à l'est de la RD621 (Giratoire 2 au nord). Dans ce cas de figure, la modification de l'échangeur génère des effets directs sur le carrefour à feux de la voie Renault. En effet, les remontées de files sur cette intersection sont nettement moins élevées. Les débits de trafic sont également moins importants sur la voie Renault car les flux sont concentrés sur le nouvel échangeur depuis la RD621. De plus, cette solution permet une libération de l'espace avec la suppression des bretelles qui ne seront plus ouverte à la circulation.

Cependant, en 2044 les débits sur la RD621 atteignent facilement la capacité maximale sur plusieurs sections. Des remontées de files non négligeables se font ressentir aux heures d'arrivées et s'intensifient aux heures de sorties sur la branche d'entrée voie Renault du giratoire sud. la modification de l'échangeur est bénéfique pour la voie Renault se retrouvant allégée, mais le trafic se reportant sur la RD621 couplé à l'évolution du trafic global génère la saturation sur la RD621.

Par conséquent, en raison de la saturation du trafic, du manque de facilité et de fluidité des circulations au niveau de la voie Renault notamment, ce scénario n'est pas retenu.

2.2.3. Scénario 2 : Création de 2 giratoires avec une géométrie plus confortable (solution retenue)

Dans cette configuration, l'échangeur comporte la création de deux giratoires de dimension plus confortable permettant de prendre en compte les multiples branches et leur géométrie. Ce scénario propose des modifications de la géométrie des aménagements du scénario 1, permettant de résorber les dysfonctionnements et les remontés de files. Les mesures préconisées sont, à titre non-exhaustif : giratoire sud d'un rayon extérieur de 45 m, le passage





à 2x2 voies sur la bretelle RD621 du giratoire Sud et le passage à 2x2 voies de la branche d'entrée voie Renault du giratoire Sud.

Cette solution permet une libération de l'espace tout en améliorant la sécurité. De plus, elle permet de faciliter les échanges et de fluidifier le trafic. Cette solution est particulièrement efficace pour désengorger la circulation de la voie Renault notamment.

Cette configuration constitue la solution la plus pertinente pour répondre aux objectifs du projet. Par conséquent, ce scénario est retenu.

2.3. PRESENTATION DE LA SOLUTION RETENUE

Ce chapitre permet de décrire plus précisément l'agencement du projet futur.

2.3.1. Tracé du réaménagement de l'échangeur

Le projet de réaménagement consiste en la création de deux giratoires sur la RD650, au Nord et au Sud. Sur une surface de 27 813 m² (soit environ 2,8 ha), cette solution permet la simplification des échanges entre la RD650, la RD621 et la voie Renault.

Dans cette configuration, l'échangeur comporte deux giratoires de dimension confortable permettant de prendre en compte les multiples branches et leur géométrie. Le tracé et le profil en long de la RD621 ne sont pas modifiés.

A l'issue de l'étude du trafic et de la simulation trafic, à l'horizon 2035, des préconisations ont été rendues nécessaires pour améliorer les conditions de circulation :

- Passage à deux voies sur la bretelle RD621 du airatoire sud ;
- Passage à deux voies de la branche d'entrée voie Renault du giratoire sud ;
- La création d'une voie directe de tourne-à-droite sur le giratoire sud (depuis RD650 ouest vers RD621sud);
- Elargir au maximum l'anneau du giratoire ;
- Sur le giratoire nord, passage à deux voies d'entrées sur la branche arrivant de la RD621.

Les simulations de trafic, intégrant ces mesures, illustrent une nette amélioration sur le fonctionnement de l'échangeur. En effet, les retards sur les branches problématiques atteignent des valeurs acceptables aux heures de pointe. Cette configuration permet de faciliter les échanges et de fluidifier le trafic, permettant de désengorger la circulation de la voie Renault notamment.

De plus, cette solution permet une libération de l'espace avec la suppression des bretelles qui ne seront plus ouvertes à la circulation. Le démontage de ces bretelles sera l'occasion de refaçonner les contours des boisements (cf chapitre 2.3.8).

Le plan masse du projet ci-dessous permet d'illustrer les réaménagements prévus.





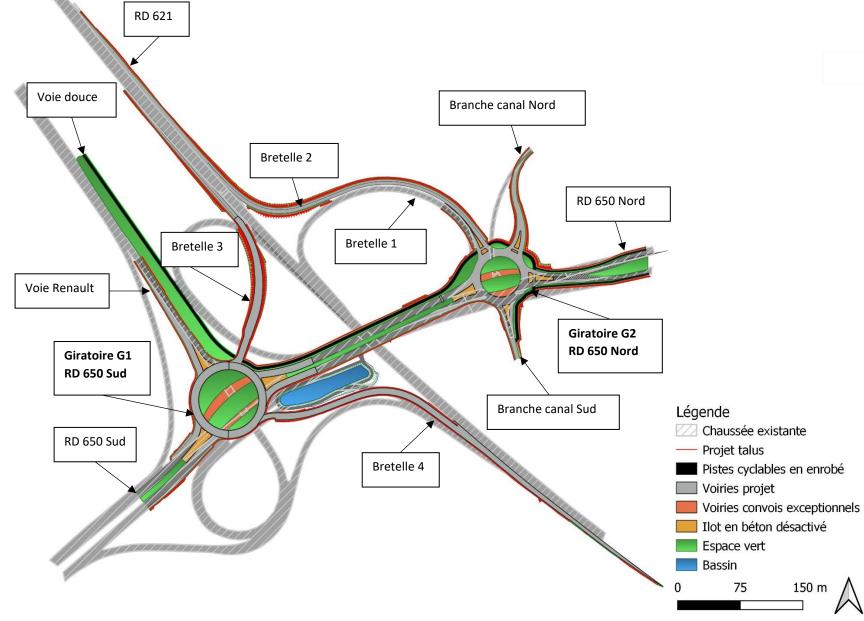


Figure 7 : Plan masse du projet





2.3.2. Profil en travers RD 650 Nord

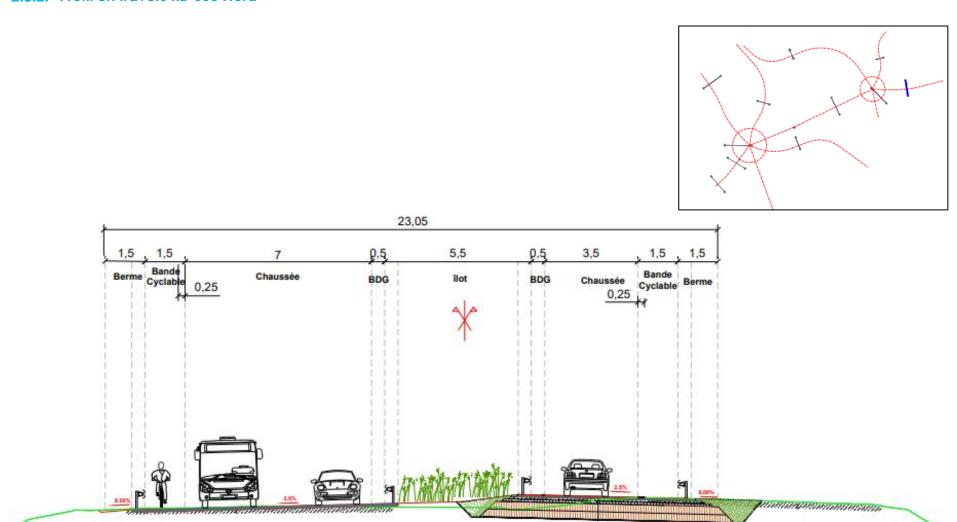


Figure 8 : Profil en travers de la RD 650 Nord au 1/100 (Source Ingerop)





2.3.3. Profil en travers RD 650 Sud

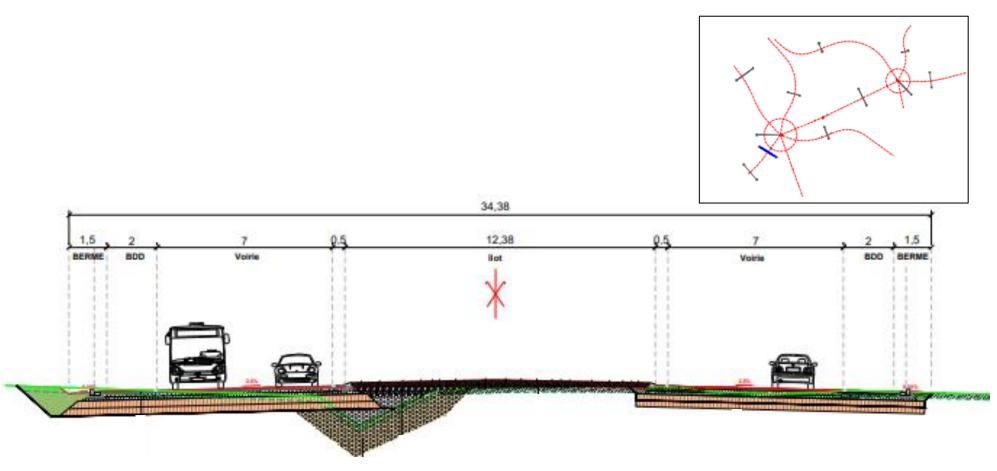


Figure 9 : Profil en travers de la RD 650 Sud au 1/100 (Source Ingerop)





2.3.4. Typologie des points d'échanges

L'aménagement du giratoire va entraîner un changement au niveau des points d'échange actuels :

- **Création du giratoire Sud** entrainant la mise en place d'une voie d'entrée au niveau de la Voie Renault, la RD 650 Sud, la Bretelle 4, RD 650 Centre et Bretelle 3 ;
- **Création du giratoire Nord** entrainant la création d'une entrée pour la Bretelle 1, d'une entrée pour la RD 650 Centre, d'une entrée pour la Branche Canal Sud, d'une entrée RD 650 Nord, d'une entrée pour la Branche Canal Nord.

2.3.5. Aménagements piétons et cycles

Le projet de réaménagement va entraîner le déplacement de l'actuelle piste cyclable pour qu'elle soit située le long de la voie Renault.

2.3.6. Stationnement

Le projet n'aura pas d'impact sur le stationnement et ne prévoit pas la réalisation de zone de stationnements.

2.3.7. Transport en commun

A ce jour, aucun transport en commun n'utilise l'échangeur.

2.3.8. Aménagements paysagers

A l'issue des travaux, la principale mesure paysagère sera le **reboisement de l'échangeur avec des essences locales.**

Le projet prévoit la suppression des bretelles qui ne seront plus ouvertes à la circulation. Le démontage de ces bretelles sera l'occasion de reboiser l'échangeur. Cette opération consistera en la création de fronts boisés alignés pour apporter de la légitimité aux boisements et une meilleure intégration dans son contexte paysager.

2.3.9. Gestion des eaux

2.3.9.1. Rétablissement des écoulements des bassins versants naturels

Les informations relatives à la topographie et au sens d'écoulements supposés des terrains environnants de l'échangeur ont permis de déterminer les bassins-versants naturels limitrophes. Cinq bassins-versants naturels sont interceptés par le projet pour une surface totale d'environ 13 ha.

Toutes les eaux pluviales sont gérées au sein du projet, soit par des aménagements hydraulique douce (dans les fossés et les massifs drainant) soit par des ouvrages hydrauliques (canalisation et descente d'eau) faisant ruisseler les eaux pluviales au sein du bassin multifonction. Ce bassin comprend une surverse qui sera réceptionnée par un fossé créé jusqu'à une canalisation existante.





2.3.9.2. Assainissement des eaux de plateforme

Principes généraux

Les ouvrages de l'assainissement de la plateforme routière sont conformes aux prescriptions du guide « Pollution d'origine routière : Conception des ouvrages de traitements des eaux » d'août 2007. Ainsi, les dispositifs d'assainissement se feront de la façon suivante :

- L'intégralité des eaux de la plate-forme seront collectées soit à l'aide de caniveau rectangulaire comme pour les bretelles, soit à l'aide de fossés;
- Mise en place d'ouvrage particuliers (bassins et/ou bief) aux niveaux des exutoires. Le projet comporte 2 points bas et intercepte une partie du bassin-versant routier existant.

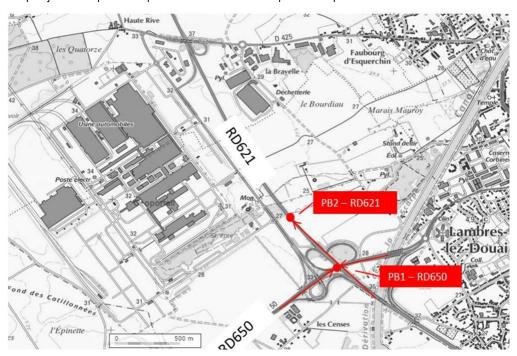


Figure 10 : Points bas qui interceptent une partie des eaux de plateforme

La majeure partie des eaux routières du projet de réaménagement abouti au niveau du PB1. Au niveau de cet exutoire, il sera mis en place un complexe bassin de dépollution/bassin d'infiltration qui permettra:

- De lutter efficacement contre la pollution chronique des eaux d'assainissement;
- De lutter efficacement contre les pollutions de type accidentelles;
- De tamponner les eaux pluviales en provenance de l'infrastructure routière pour une période de retour 20 ans (résilience à 100 ans).

L'exutoire, au niveau du PB2, est concerné par l'assainissement d'une petite surface de projet, il permet d'amorcer les bretelles sur la section courante. Les caniveaux, le long des bretelles, permettent de recueillir les eaux.

L'ouvrage de collecte

L'assainissement du projet se fera par un bassin collecteur des eaux pluviales localisé dans la boucle de l'échangeur sur une zone Np. L'aménagement du bassin d'assainissement est représenté sur la figure 11, à la page suivante.





2.4. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le démarrage des travaux est prévu en 2024, pour une durée estimée d'environ 15 mois.





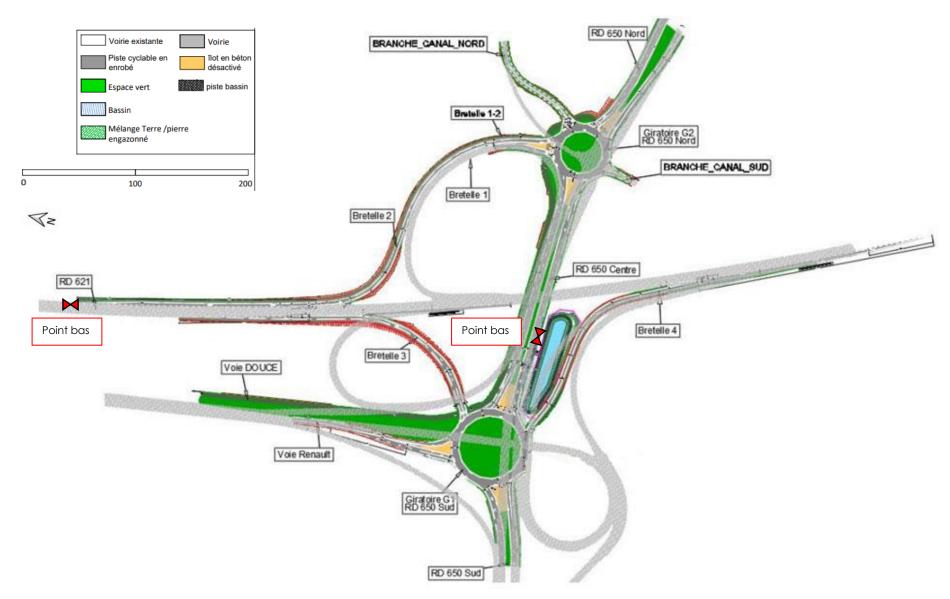


Figure 11 : Aménagement du bassin d'assainissement





PARTIE 3. SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DU PLU ET ANALYSE DE LA COMPATIBILITE



3.1. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

3.1.1. Présentation du SCoT du Grand Dougisis

La commune de Lambres-lez-Douai fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Douaisis approuvé le 17 décembre 2019.

Introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000, le SCoT est un document stratégique qui présente à l'échelle de l'arrondissement, les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour les 20 ans à venir dans une perspective de développement durable.

Il oriente les politiques menées sur le territoire en matière d'habitat, de déplacements, d'équipements commerciaux, d'environnement et d'organisation de l'espace d'une manière générale. De plus, le SCoT peut définir très précisément les espaces naturels et urbains à préserver.

Le document est organisé en trois parties :

- Le **rapport de présentation**: c'est le diagnostic partagé du Douaisis; il analyse la situation globale du territoire, au moyen de diagnostics. Il présente les enjeux et choix formulés par les élus du territoire, et en évalue les conséquences sur l'environnement. Il s'agit d'un document d'explication et de présentation, non opposable.
- Le projet d'aménagement et de développement durable: c'est le projet politique et débattu du territoire. Il affirme de manière claire la politique choisie par les élus du territoire, en matière d'habitat, de développement économique, de transport, d'environnement et de loisirs.
- Le **document d'orientation**: c'est la traduction réglementaire du projet et des orientations du SCoT. Contrairement aux autres documents du SCoT, il a une portée juridique, ses orientations s'imposent aux autres documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains...).

Les orientations et objectifs du SCoT du Grand Douaisis visent à :

- Remodeler l'organisation territoriale;
- Mettre l'environnement au cœur du projet ;
- Promouvoir un urbanisme durable;
- Définir un développement économique nouveau.

Le projet au regard du SCoT:

- Requalification d'un échangeur existant permettant de pérenniser et d'améliorer sur le long terme son fonctionnement et ainsi de participer à l'accompagnement du développement économique;
- Absence d'incidence négative en terme d'intégration dans l'environnement car c'est un réaménagement d'une infrastructure existante;
- Permet une mise au norme environnementale de l'infrastructure (gestion et traitement des eaux pluviales);
- Le développement de la mobilité douce avec les pistes cyclables ;
- Intègre un volet paysager avec le reboisement des bretelles supprimées.





Le site retenu est bien intégré dans le milieu urbain et naturel environnant, ce qui permet d'assurer la pérennité de la **bonne intégration du site dans le paysage**. Ainsi, le projet répond bien aux orientations du SCoT du Grand Douaisis relatives à la promotion d'un urbanisme durable et en intégrant l'environnement au sein du projet.

3.1.2. Le PLU de Lambres-lez-Douai

Le PLU de Lambres-lez-Douai a été approuvé par le Conseil municipal en date du 18 février 2015 et mis à jour le 28 février 2017, révisé le 14 octobre 2020 et modifié le 14 octobre 2020, le 08 décembre 2021 et le 05 avril 2023. Il est actuellement le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Toutefois, le Conseil municipal a décidé de mettre en œuvre une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 14 décembre 2022.





3.2. PLAN DE ZONAGE ACTUEL

Selon le PLU, actuellement en vigueur, les parcelles concernées par le projet sont soumises à un règlement Np et A. De plus, le centre de l'échangeur est inscrit en Espace Boisé Classé. Cela justifie la création du présent dossier de MECDU conformément à l'article R.153-16 du code de l'urbanisme.

La figure suivante met en exergue le zonage du projet.

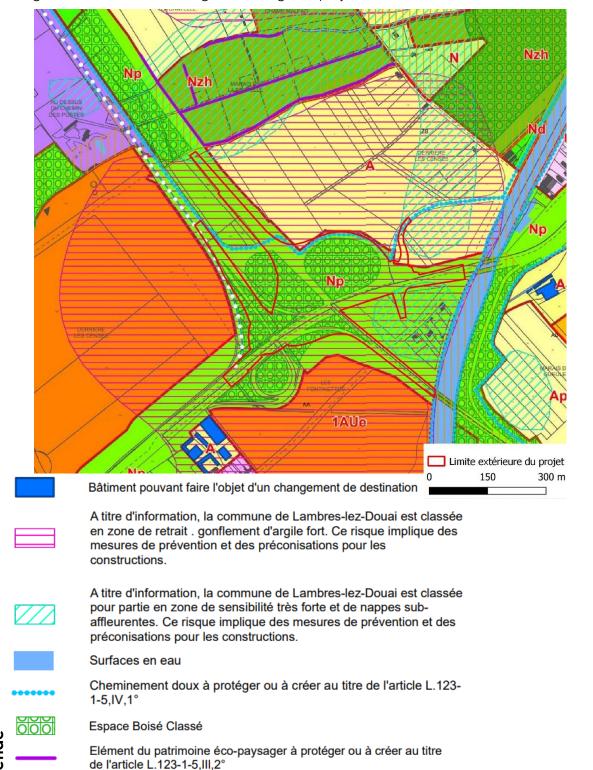


Figure 12 : Zonage du projet définit par le PLU de Lambres-lez-Douai

implantée avec un recul minimum de 35 mètres

Voie avec lesquelles toute construction ou installation doit être





3.3. REGLEMENT ECRIT

Sources : plu-en-ligne, Règlement écrit des zones du PLU de Lambres-lez-Douai

Les zones du PLU concernées par le projet sont les suivantes :

- Zone Np;
- Zone A;
- Les espaces particuliers (les espaces boisés classés, les chemins doux, etc.).

3.3.1. Règlement de la zone N

Les zones N correspondent aux zones naturelles et forestières non équipées.

Le secteur Np fait partie des zones naturelles, il désigne un secteur naturel de protection des paysages. Il s'agit du Titre IV Chapitre II du Règlement de zonage de Lambres-lez-Douai portant sur les dispositions applicables à la zone N.

✓ Article N1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits, tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article 2.

✓ Article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans toute la zone et dans tous les secteurs, les aménagements autorisés ne doivent pas compromettre le caractère naturel et l'enjeu environnemental de la zone.

Dès lors qu'ils sont concernés, les aménagements, constructions, installations autorisées doivent:

- Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers à conserver ou à créer (recensés au titre du L123-1-5,IV,1°du Code de l'Urbanisme) tels qu'ils sont présentés dans le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés ;
- Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés repérés sur le règlement graphique au titre du L123-1-5,V du Code de l'Urbanisme ;
- Maintenir l'intérêt des éléments du patrimoine éco-paysager à protéger ou à créer (L123-1-5,III,2° du Code l'Urbanisme);
- Maintenir l'intérêt des cours d'eau, berge et ripisylve à protéger (L123-1-5,III, 2° du Code de l'urbanisme)
- Respecter des mesures de prévention et des mesures de préconisations pour les constructions situées dans un secteur concerné par la zone de retrait/gonflement d'argiles repéré sur le plan de zonage au titre de l'article R123-11b;
- Respecter des mesures de prévention et des mesures de préconisations pour les constructions situées dans un secteur de sensibilité très forte et de nappe sub-affleurantes repéré sur le plan de zonage au titre de l'article R123-11b;
- Maintenir et permettre le développement de la qualité écologique des espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue repéré sur le plan de zonage au titre de l'article R123-11i.

Dans toute la zone sauf dans les secteurs Nd et Nzh, sont admis :

 Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;





- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les aménagements fluviaux (élargissement, zone de stationnement des bateaux, bassin de virement, ...) sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les clôtures ;
- Les travaux réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU;
- Les extensions dans une limite de 30% de surface de plancher supplémentaire (ou de 30m² supplémentaires pour les habitations de moins de 100 m²) réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;

En sus, dans le secteur Np, sont admis :

- Les constructions, installations et aménagements liés au traitement des eaux pluviales et des eaux usées des voies de circulation sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

3.3.2. Règlement de la zone A

Les zones A correspondent aux zones agricoles. Le règlement du secteur A est tiré du Titre IV Chapitre I du Règlement de zonage de Lambres-lez-Douai portant sur les dispositions applicables à la zone A.

✓ Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits, tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article A 2.

✓ Article A 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dès lors qu'ils sont concernés, les aménagements, constructions, installations autorisées doivent:

- Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers à conserver ou à créer (recensés au titre du L123-1-5,IV,1°du Code de l'Urbanisme) tels qu'ils sont présentés dans le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés ;
- Respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés repérés sur le règlement graphique au titre du L123-1-5,V du Code de l'Urbanisme ;
- Maintenir l'intérêt des éléments du patrimoine éco-paysager à protéger ou à créer (L123-1-5,III,2° du Code l'Urbanisme);
- Maintenir l'intérêt des cours d'eau, berge et ripisylve à protéger (L123-1-5,III, 2° du Code de l'urbanisme) ;
- Respecter des mesures de prévention et des mesures de préconisations pour les constructions situées dans un secteur concerné par la zone de retrait/gonflement d'argiles repéré sur le plan de zonage au titre de l'article R123-11b;
- Respecter des mesures de prévention et des mesures de préconisations pour les constructions situées dans un secteur de sensibilité très forte et de nappe sub-affleurantes repéré sur le plan de zonage au titre de l'article R123-11b;
- Maintenir et permettre le développement de la qualité écologique des espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue repéré sur le plan de zonage au titre de l'article R123-11i.





Dans l'ensemble de la zone sauf dans le secteur Ap, sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liées au bon fonctionnement des exploitations agricoles.
- Les constructions à usage d'habitation autorisées dans le cadre de l'activité agricole à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres du corps de ferme, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple par la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé).
- L'extension ou la transformation de bâtiments et installations existants quand il s'agit d'activités complémentaires et nécessaires à l'activité agricole (camping à la ferme, fermes-auberges, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole) dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux, ne compromette pas le caractère de la zone.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics peuvent être autorisées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Les puits de forage nécessaire à l'irrigation des exploitations agricoles et sous réserve du respect de la réglementation en la matière.
- Les clôtures.
- Les éoliennes dont la puissance est inférieure ou égale à 30 kW.
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Sont admis dans toute la zone :

- Les travaux réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU.
- Les extensions dans une limite de 30% de surface de plancher supplémentaire (ou de 30m² supplémentaires pour les habitations de moins de 100 m²) réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone.
- Le changement de destination (habitation, gite, entrepôt, bureau) des bâtiments repérés au plan de zonage dès lors que celui-ci concerne un volume existant avec une possibilité maximale d'extension de 20% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLU. Ce changement de destination n'est possible que s'il ne remet pas en cause le caractère agricole de la zone.

Dans le secteur Ap, seules sont admises :

- Les clôtures nécessaires à l'activité agricole :
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics peuvent être autorisées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.





3.3.3. Règlement des espaces particuliers

Le plan comprend des espaces particuliers :

- Les terrains répertoriés comme espaces boisés classés (EBC) à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme et reportés sur le plan;
- Les cheminements doux à protéger ou à créer (L.151-38 du Code de l'Urbanisme);
- Les éléments du patrimoine éco-paysager à protéger ou à créer (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) ;
- les cours d'eau, berge et ripisylve à protéger (L151-23 du Code de l'urbanisme) ;
- Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11-2°);
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, énumérés dans le tableau des « emplacements réservés » et reportés sur le plan par une trame quadrillée (L151-41 du Code de l'Urbanisme);
- Les secteurs de retrait/gonflement d'argile. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions (R151-34-1° du Code de l'Urbanisme);
- Les secteurs où la nappe est sub-affleurente. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions (R151-34-1°du Code de l'Urbanisme);
- Les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (R151-43-4° du Code de l'Urbanisme);

De plus, les documents graphiques rappellent que la commune est classée en zone d'aléa sismique faible. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions.

Section III – Rappels d'obligations

Coupes et abattages d'arbres dans les Espaces Boisés Classés

Dans les espaces boisés classés figurés au PLU, qui sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à une autorisation expresse délivrée par le Préfet (toute demande de défrichement étant refusée de plein droit) (articles L et R 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Section V - Retrait gonflement d'argiles

Pour les secteurs concernés par des mouvements de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des argiles, les préconisations et recommandations constructives suivantes permettent de prévenir les risques.

Pour les constructions nouvelles :

- Prévoir des fondations continues armées et bétonnées à pleine fouille d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20m dans tous les cas en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Eviter les sous-sols partiels ;
- Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire ;
- Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés;
- Prévoir des chainages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accotés.

<u>Pour les constructions existantes :</u>

- Eviter les variations localisées d'humidité;
- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité de fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées ;
- Eviter les pompages à usage domestique;





- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Pour les plantations d'arbres :

- Eviter de planter des arbres avides d'eau (Saules pleureurs, peupliers. ...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

Les règlements N et A ne sont pas compatibles avec le projet de réaménagement. Un **sous-secteur doit être créé** pour autoriser l'aménagement des équipements d'infrastructures et superstructures de voiries existantes.

Pour permettre la réalisation du projet, **les Espaces Boisés Classés doivent être déclassés**, uniquement sur l'emprise nécessaire à l'implantation du projet. En effet, le classement en EBC rend impossible les défrichements nécessaires à la réalisation de tout nouvel aménagement.

De plus, le projet devra répondre aux exigences du PLU : un dossier d'autorisation de défrichement est réalisé et les préconisations de construction et de plantation pour une zone soumise au retrait gonflement des argiles seront respectées.

3.4. PRESCRIPTIONS PATRIMONIALES

Il s'agit de l'Article A 2 et N 2 du Règlement écrit : « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ».

3.4.1. Trame verte et bleue

Il est dit « Maintenir et permettre le développement de la qualité écologique des espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue repéré sur le plan de zonage au titre de l'article R151-43-4° ».

Selon l'étude environnementale, réalisée par Rainette SARL en 2020, la zone d'étude se situe à proximité immédiate d'une trame verte et d'une trame bleue. Cette étude s'appuie sur le Schéma Régional de cohérence Ecologique (SRCE) du Nord-Pas-de-Calais. Au niveau local, cette analyse s'appuie sur la Trame verte et bleue du Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais, initié en 2003.

Ces analyses mettent en évidence un corridor de la trame verte de type « forêts », au Nord du projet, et un corridor de la trame bleue de type « rivière », à moins de 200 mètres à l'Est du projet.

Cependant, plusieurs obstacles au déplacement des espèces diminuent l'intérêt écologique de la zone d'étude, au regard des trames verte et bleue. Ainsi, compte-tenu de la situation actuelle du site de projet et la faible augmentation de son emprise, l'impact global du projet sur les continuités est considéré comme négligeable.

3.4.2. Le patrimoine éco-paysager

Il est dit « Maintenir l'intérêt des éléments du patrimoine éco-paysager à protéger ou à créer (L151-23 du Code l'Urbanisme) ».





Selon la même étude environnementale, l'emprise du projet ne recense pas d'habitat, de faune et de flore d'intérêt patrimonial et protégé. Les impacts et les enjeux ont été évalués comme allant de faibles à très faible pour l'habitat et la flore. Au niveau faunistique, les impacts ont été évalués comme moyens pour la destruction des habitats de l'avifaune et des chiroptères. En revanche, concernant l'entomofaune, les mammifères et l'herpétofaune, les impacts sont qualifiés de faibles à très faibles.

Aucune zone humide n'est recensée sur l'emprise du projet. De ce fait, aucun impact et aucune mesure compensatoire de zones humides ne sont à réaliser dans le cadre de ce projet.

Par ailleurs, le projet a un impact négligeable sur les zonages à proximité (hors Natura 2000), et le projet a une incidence non significative sur le réseau Natura 2000 et les sites d'intérêt écologique.

Afin de diminuer l'impact sur les espèces recensées, des mesures de réductions et d'évitement seront mises en place. Ces mesures sont les suivantes :

- Les aménagements des talus de l'échangeur seront réalisés dans le respect des espèces prélevées sur les talus existants. La végétation en place pourra être conservée, sous réserve de la faisabilité du projet paysager;
- Dans les zones de travaux, un balisage pourra être effectué pour limiter les mouvements des engins autour des stations d'espèces d'intérêt;
- Lors de l'éclaircie des boisements existants sur les talus, les espèces invasives seront traitées spécifiquement, et, le cas échéant, avec un usage raisonné des produits phytosanitaires (dessouchage ou badigeonnage au pinceau des souches d'acacias). Sur les talus abritant des espèces invasives non arbustives, une attention particulière sera apportée au traitement des déchets de fauche (épilobe, clématite brulante...);
- Le projet prévoit un reboisement au sein du projet permettant d'augmenter la surface d'accueil pour l'avifaune et les chiroptères.

Dans son ensemble, le projet engendre **peu d'enjeux sur les milieux naturels** en termes d'habitats, de faune et de flore par rapport au site à l'état initial, et le projet n'entre pas en contradiction avec le SRCE Nord-Pas-de-Calais.

Le projet est compatible avec les prescriptions Trame verte et bleue et avec les prescriptions éco-paysager.

3.5. PRESCRIPTIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en vigueur de Lambres-lez-Douai a été débattu en Conseil municipal le 19 décembre 2012. Ce projet d'aménagement a pour but d'exprimer les objectifs et le projet politique de la collectivité locale en matière de développement durable (économique, social et environnemental) à horizon 2030. Le PADD de Lambres-lez-Douai comprend 5 orientations, elles-mêmes divisées en plusieurs objectifs. Sur ces 5 orientations, le projet de l'échangeur est concerné par quatre d'entre elles :

- Orientation 1 : Poursuivre la mise en valeur du cadre de vie ;
- Orientation 2: construire une ville pour tous;
- Orientation 3 : Poursuivre la mise en valeur du patrimoine écologique et paysager ;
- Orientation 4 : Assurer un développement économique et commercial équilibré ;
- Orientation 5 : Aménager un territoire sûr et bon gestionnaire de ses ressources.





3.5.1. Orientation 1 : Poursuivre la mise en valeur du cadre de vie

Cette orientation comprend 5 objectifs:

- Objectif 1 : Réhabiliter le centre-ville en l'ouvrant sur la Scarpe ;
- Objectif 2 : Préserver l'équilibre entre chaque quartier et renouveler le tissu urbain ;
- Objectif 3 : poursuivre le développement des services, commerces et équipements publics ;
- Objectif 4 : Développer les déplacements doux et en transport en commun, gérer et maîtriser les autres déplacements ;
- Objectif 5 : Soigner la gestion des espaces publics.

Le projet est principalement concerné par l'objectif 4, avec les cheminements doux et les déplacements vers les zones économiques. Dans cet objectif, la commune prévoit de conserver et de créer de nouveaux cheminements doux entre les quartiers, le centre-ville, les zones économiques et les équipements. Les déplacements vers les communes voisines (et notamment Douai) doivent être mis en valeur.

Le projet prévoit l'aménagement de cheminement doux et de fluidifier le déplacement vers Douai, ce qui permet de rendre compatible le projet avec la prescription inscrite à l'objectif 4.



Conserver et développer les cheminements doux vers les communes voisines

Figure 13: Extrait du PADD de l'orientation 1, objectif 4



3.5.2. Orientation 3 : Poursuivre la mise en valeur du patrimoine écologique et paysager

Cette orientation comprend 3 objectifs:

- Objectif 1 : Développer la biodiversité communale et préserver les paysages ;
- Objectif 2 : Consommer le moins possible de terres agricoles ;
- Objectif 3 : Assurer la perméabilité écologique des futurs aménagements.

Le projet est principalement concerné par les objectifs 1 et 2, avec son Espace Boisé Classé et la requalification d'une infrastructure existante. Dans l'objectif 1, la commune prévoit de préserver les paysages et la biodiversité communale en multipliant les connexions entre les espaces naturels du territoire et ceux des territoires voisins. Ainsi, le projet de l'échangeur se trouve sur un boisement à conserver et développer. Dans l'objectif 2, le réaménagement de l'échangeur présente l'avantage de répondre à des besoins du territoire en consommant peu d'espace agricole.

Le projet prévoit la suppression d'espèces invasives et un reboisement à 1/1 ne remettant pas en cause la surface boisée globale et permettant de rendre compatible le projet avec la prescription inscrit à l'objectif 1. Par ailleurs, le réaménagement du projet prévoit de consommer peu d'espace agricole, permettant de répondre à l'objectif 2.



Figure 14 : Extrait du PADD de l'orientation 3, objectif 1

Boisements à conserver et développer

Vestiges bocagers à conserver

Zones Humides à préserver

Connexion écologiques à développer

Zones naturelles et agricoles tampon à préserver





3.5.3. Orientation 4 : Assurer un développement économique et commercial équilibré

Cette orientation comprend 7 objectifs:

- Objectif 1 : Pérenniser et conforter la présence de l'Usine Renault ;
- Objectif 2 : Poursuivre le développement de la zone de l'ermitage ;
- Objectif 3 : Continuer l'aménagement de nouvelles zones d'activités économiques ;
- Objectif 4: Renforcer la vocation commerciale du centre-ville (commerce de proximité);
- Objectif 5 : Poursuivre le développement des activités commerciales d'agglomération ;
- Objectif 6 : Faciliter l'évolution de l'activité agricole
- Objectif 7 : Conserver les possibilités de développement et d'extension des activités dans le tissu urbain.

Le projet est principalement concerné par les objectifs 1 et 3, avec sa proximité de la zone d'activité économique et de l'usine Renault. Dans ces objectifs, Douaisis Agglo prévoit des possibilités foncières importantes pour permettre l'extension de la zone d'activité. Le réaménagement de l'échangeur a principalement été motivé pour répondre à l'augmentation du trafic lié à l'expansion de la zone d'activité.

Le projet prévoit le réaménagement des bretelles et la création de rond-point pour fluidifier et sécuriser l'échangeur, ce qui permet de rendre compatible le projet avec les prescriptions des objectifs 1 et 3.



Figure 15: Extrait du PADD de l'orientation 4, objectif 1 et 3

Poursuivre le développement des zones économiques

Maintenir le développement de l'activité agricole





3.5.4. Orientation 5 : Aménager un territoire sûr et bon gestionnaire de ses ressources

Cette orientation comprend 3 objectifs:

- Objectif 1 : Aménager un territoire sûr ;
- Objectif 2: Assurer une meilleure gestion des ressources naturelles;
- Objectif 3: Limiter les nuisances.

Le projet est principalement concerné par l'objectif 1 à cause du risque de retrait-gonflement d'argiles. Dans cet objectif, la commune souhaite mettre à l'abri sa population et les biens de tout risque naturel connu. Ainsi, le projet doit se prémunir de l'aléa retrait/gonflement d'argile.

Le projet est compatible avec la prescription par rapport à l'aléa du retrait/gonflement d'argile.



Aléa rupture de digue

Se prémunir de l'aléa retrait/gonflement d'argile

Figure 16: Extrait du PADD de l'orientation 5, objectif 1

Le projet ne remet pas en cause les orientations du PADD. Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, les grands objectifs et les actions du PADD demeurent inchangés, aucune modification ne sera apportée au document actuellement en vigueur.



3.6. PRESCRIPTIONS LIEES AUX RISQUES

3.6.1. Indice de protection

L'indice de protection (ip) indique que la zone d'étude n'est pas couverte par un PPRI.

En effet, la commune de Lambres-lez-Douai n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), car il a été abrogé par l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Lambres-lez-Douai.

Le projet n'est donc pas soumis au règlement relatif aux zones du PPRI.

3.6.2. Recul par rapport aux cours d'eau

Le projet est situé à proximité d'une zone d'écrêtage des crues, le long de la Scarpe canalisée, néanmoins, la commune n'est pas soumise à un PPRI.

Le projet est compatible avec la prescription de recul par rapport aux cours d'eau.

3.7. PRESCRIPTIONS LIEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS ET DE PROGRAMMATIONS SECTORIELLES

Conformément aux articles L.151-6 à L.151-7 du code de l'urbanisme en vigueur, le PLU peut comporter des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre pour « mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune » à horizon 2030.

Selon l'article L.152-1 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation s'imposent aux futures opérations d'aménagement réalisées sur la commune, elles sont opposables en termes de compatibilité à « tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées », d'initiative publique ou privée.

Les OAP du PLU de Lambres-lez-Douai sont définies sur 6 grands secteurs à enjeux, dont 2 se trouvent le long du projet. Malgré la proximité des OAP, aucune ne recoupe strictement l'emprise du projet. Elles sont donc compatibles avec le projet.







Figure 17: Représentation des OAP « Route d'Arras » et « Bord à Canal » ; extrait du PLU de Lambres-lez-Douai

3.8. CONCLUSION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU

3.8.1. Emplacements réservés

Le projet destiné au réaménagement de l'échangeur RD621-RD650 n'intercepte pas d'emplacement réservé. Pour le bon déroulement du projet, la maitrise foncière de Douaisis agglo permet de justifier l'acquisition des parcelles sur l'emprise du projet.

Ainsi, il n'est pas nécessaire de prévoir un emplacement réservé spécifique pour le réaménagement de l'échangeur.

3.8.2. Espaces boisés classés

Plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC) sont présents au niveau des emprises du projet. La surface totale d'EBC impactée par le projet est de 19 100 m² (soit 1,9 ha).

Le régime des EBC est un régime légal, fixé par le code de l'urbanisme, aux articles L113-1 et L113-2 : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres ler et II du titre ler livre II du code forestier ».

En l'état actuel, le projet constitue un mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des boisements classés présents à l'intérieur des bretelles.





3.8.3. Plan de zonage

Règlement de la zone Np

Le projet s'intègre dans le secteur de la zone Np, c'est un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et des éléments naturels qui le composent.

Dans l'article N2, les équipements d'infrastructures de toute nature et de superstructures ne sont pas admis. Ainsi, pour rendre le projet compatible au règlement de la zone Np, un sous-secteur doit être créé: Np1.

Règlement de la zone A

La zone A comprend les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans l'article A2, les équipements d'infrastructures de toute nature et de superstructures ne sont pas admis. Ainsi, pour rendre le projet compatible, les parcelles situées en zone A comprises dans l'emprise du présent projet, seront classées en zonage Np1.

Règlement des espaces particuliers

Pour les espaces particuliers, des préconisations et recommandations sur la construction (pour prévenir les risques) et sur les obligations d'entretien doivent être respectées.

De plus, une règle imposant un recul minimal de 35 mètres à toutes les constructions depuis la voie de l'usine Renault se trouve dans le périmètre du projet. Cette règle s'applique au règlement de la zone 1 Aue, donc il ne s'applique pas aux voiries.

Au titre des emplacements réservés l'exécution du projet peut être réalisé.

Le projet n'est pas compatible avec le plan de zonage, car il implique des défrichements en zones actuellement classées EBC. Le déclassement, uniquement sur les emprises strictes du projet de 1,9 ha (cf chapitre suivant), de la zone EBC permettrait d'être compatible avec le PLU.

Les règlements de la zone N et de la zone A ne permettent pas la réalisation du projet. Pour être conforme aux règlements un sous-secteur doit être créé.





PARTIE 4. LES DISPOSITIONS PROPOSEES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU



4.1. MODIFICATION DU REGLEMENT

4.1.1. Extrait du règlement avant/après la mise en compatibilité

Avant mise en compatibilité

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

PREAMBULE

I - Vocation principale

Il s'agit d'une zone naturelle de protection des espaces naturels fragiles, des paysages et des espaces naturels ruraux ou à vocation récréative et touristique.

II – Division de la zone en secteurs

La zone comprend huit secteurs:

- Nd : secteur naturel concerné par un risque rupture de dique ;
- Nj: secteur naturel de jardins;
- · NI: secteur naturel de loisirs;
- · Np : secteur naturel de protection des paysages ;
- Nv : secteur naturel d'accueil des gens du voyage ;
- Nzh : secteur naturel de protection des zones humides.

Figure 18 : Extrait du règelement de zonage N avant mise en compatibilité, page 111

Après mise en compatibilité

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

PREAMBULE

I - Vocation principale

Il s'agit d'une zone naturelle de protection des espaces naturels fragiles, des paysages et des espaces naturels ruraux ou à vocation récréative et touristique.

II – Division de la zone en secteurs

La zone comprend huit secteurs: La zone comprend six secteurs et un sous-secteur:

- · Nd : secteur naturel concerné par un risque rupture de digue ;
- Nj: secteur naturel de jardins;
- NI : secteur naturel de loisirs ;
- · Np : secteur naturel de protection des paysages ;
 - Np1: Sous-secteur naturel de protection des paysages pour l'extension et le réaménagement des infrastructures et superstructures de voiries existantes
- Nv : secteur naturel d'accueil des gens du voyage ;
- Nzh : secteur naturel de protection des zones humides.

Figure 19 : Extrait du règlement de zonage N après mise en compatibilité, page 111.





4.1.2. Extrait de l'occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières de zonage N avant/après mise en compatibilité

Avant mise en compatibilité

Dans toute la zone sauf dans les secteurs Nd et Nzh, sont admis :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;
- les aménagements fluviaux (élargissement, zone de stationnement des bateaux, bassin de virement,..) sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;
- Les clôtures ;
- Les travaux réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU;
- Les extensions dans une limite de 30% de surface de plancher supplémentaire (ou de 30m² supplémentaires pour les habitations de moins de 100 m²) réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone;

En sus, dans le secteur Np, sont admis :

 Les constructions, installations et aménagements liés au traitement des eaux pluviales et des eaux usées des voies de circulation sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Figure 20: Extrait de l'occupation et utilisation du sol avant mise en compatibilité, page 112





Après mise en compatibilité

Dans toute la zone sauf dans les secteurs Nd et Nzh, sont admis :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;
- les aménagements fluviaux (élargissement, zone de stationnement des bateaux, bassin de virement,..) sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;
- Les clôtures ;
- Les travaux réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU;
- Les extensions dans une limite de 30% de surface de plancher supplémentaire (ou de 30m² supplémentaires pour les habitations de moins de 100 m²) réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone;

En sus, dans le secteur Np, sont admis :

 Les constructions, installations et aménagements liés au traitement des eaux pluviales et des eaux usées des voies de circulation sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En sus, dans le sous-secteur Np1, sont admis :

• L'extension et le réaménagement des infrastructures et superstructures des voiries existantes sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Figure 21 : Extrait de l'occupation et utilisation du sol après mise en compatibilité, page 112





4.2. DECLASSER LES SURFACES EBC NECESSAIRE AU PROJET

Le présent projet soumis à enquête publique nécessite une mise en compatibilité du PLU de la ville de Lambres-lez-Douai dans le but de : Modifier le plan de zonage pour déclasser les EBC traversés par le projet.

4.2.1. Les espaces boisés classés avant mise en compatibilité

Pour permettre la réalisation du projet, les 19 100 m² soit 1,9 ha d'EBC doivent être déclassés. En effet, le classement en EBC rend impossible les défrichements nécessaires à la réalisation de tout nouvel aménagement.

Ce déclassement correspond aux zones en rouge, sur la carte ci-contre. L'évaluation de la flore et des habitats ainsi que l'étude d'impact, réalisé en 2020 par Rainette SARL, démontre l'absence d'espèce protégée et patrimoniale sur les zones à déboiser. Ces zones recensent des espèces exotiques envahissantes, dont le Robinier faux-acacia, le Cerisier tardif et le Rosier rugueux. Le boisement au centre de l'échangeur est donc dans un état général dégradé.

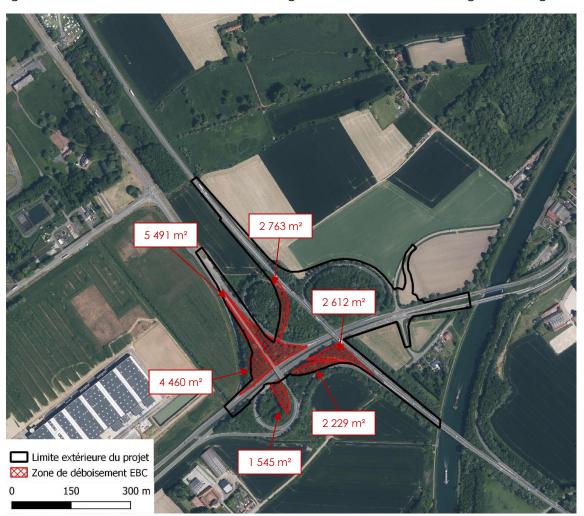


Figure 22 : Surface des espaces boisés à déclasser

Le déclassement des zones EBC permettra de **déboiser les surfaces nécessaires à l'implantation du projet sans causer de dommage irréversible sur l'environnement**. L'un des avantages du déclassement sera de supprimer les espèces exotiques envahissantes.





4.2.2. Les espaces boisés classés après mise en compatibilité

Le tableau ci-dessous présente les surfaces EBC après mise en compatibilité.

	Surface totale des EBC sur la commune de Lambres-lez- Douai (arrondi à)	Surface de l'EBC dans le périmètre du projet
Surface des EBC avant mise en compatibilité.	460 000 m²	75 292 m²
Surface en EBC après mise en compatibilité.	440 900 m²	56 192 m²
Pourcentage de réduction de surface.	4 %	25 %

La surface totale d'EBC déclassée est de 19 100 m², soit 4 % de la surface totale des EBC sur le territoire communal.

Selon l'étude écologique, les espèces inventoriées de faune et de flore sont communes, ainsi, le **niveau d'enjeu est faible**. Cette zone boisée n'est pas accessible au public, ce qui lui confère un **rôle paysager faible**. De plus, la production du boisement n'est pas l'utilisation principale.

4.3. LE PLAN DE ZONAGE

Le projet de l'échangeur de Lambres-lez-Douai nécessite de mettre en compatibilité le plan de zonage afin d'y intégrer le déclassement partiel d'espaces boisés classés et d'intégrer le sous-secteur Np1.

Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les planches ci-après présentent :

- L'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet, avant la mise en compatibilité du PLU ;
- L'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet, après la mise en compatibilité du PLU.





La légende présentée ci-dessous nécessite une mise en compatibilité.

Légende actuelle selon le PLU en vigueur

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

A titre d'information, la commune de Lambres-lez-Douai est classée en zone de retrait . gonflement d'argile fort. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions.

A titre d'information, la commune de Lambres-lez-Douai est classée pour partie en zone de sensibilité très forte et de nappes subaffleurentes. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions.

Surfaces en eau

Cheminement doux à protéger ou à créer au titre de l'article L.123-1-5,IV,1°

Elément du patrimoine éco-paysager à protéger ou à créer au titre

de l'article L.123-1-5,III,2°

Espace Boisé Classé

Voie avec lesquelles toute construction ou installation doit être

implantée avec un recul minimum de 35 mètres

UB: Secteur urbain d'extension récente

UE : Zone d'activité industrielle

1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'activité

économique

A: Zone agricole

N: Zone naturelle

NL : Secteur naturel de loisirs

Np : Secteur naturel de protection des paysages

Nzh : Secteur naturel de protection des zones humides

Légende future permettant la mise en compatibilité du PLU

UB: Secteur urbain d'extension récente

UE : Zone d'activité industrielle

1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'activité

économique

A: Zone agricole

N: Zone naturelle

NL : Secteur naturel de loisirs

Np : Secteur naturel de protection des paysages

Nzh : Secteur naturel de protection des zones humides

Np1: Sous-secteur naturel de protection des paysages pour l'extension et le réaménagement des infrastructures et superstructures des voiries existantes.







Figure 24 : Zonage futur permettant la compatibilité du PLU





PARTIE 5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE





5.1. CADRE REGLEMENTAIRE

Les articles R. 104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale est notamment réalisée dans le cadre des procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

- Cas n°1 Evaluation environnementale systématique: quand le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 et quand les procédures de mise en compatibilité se font par déclaration de projet (changement des orientations du PADD, réduit un EBC ou une zone A ou une zone N et forestière ou réduit une protection édictée en raison des risques et des nuisances);
- Cas n°2 A l'issue de l'analyse des incidences : quand le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 et quand les procédures de mise en compatibilité permettent la réalisation de travaux ou d'installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Cas n°3 A l'issue de l'examen au cas par cas: quand le périmètre du PLU ne comprend pas de site Natura 2000.

Le territoire de la commune de Lambres-lez-Douai n'est pas concerné par les sites Natura 2000 mais la mise en compatibilité a pour vocation de réduire un EBC, le cas n°1 s'applique donc au projet.

Une évaluation environnementale systématique est applicable dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

5.2. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La mise en compatibilité du document d'urbanisme n'a que pour seul objectif de permettre la réalisation du réaménagement de l'échangeur RD621-RD650. Ce projet fait l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau, d'une évaluation environnementale, d'un dossier d'autorisation de défrichement et d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Le rapport de présentation est complété par le contenu de l'évaluation environnementale. En application de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport doit contenir sept parties :

- **« La description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme**, mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- L'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- L'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement :
- La justification des choix retenus dans le PLU au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document.
- La présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan de l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade





précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées;

La présence d'un résumé non technique et d'une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.»

Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité fait également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

5.3. CARACTERISTIQUES DECRITES ET ETUDIEES PAR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En vue de faciliter la lecture du document, les incidences et mesures seront regroupées au sein d'une partie unique. La méthodologie, les difficultés et limites rencontrées seront également ajoutées.

Les différentes thématiques concernant la zone impactée par le projet de réaménagement de l'échangeur RD621 – RD650 sur la commune de Lambres-lez-Douai et analysées au sein de l'évaluation environnementale sont les suivantes :

- Les éléments climatiques ;
- Topographie;
- Conditions d'écoulement des eaux superficielles ;
- Ressource en eau potable;
- Cadre biologique;
- Paysage et patrimoine culturel;
- Activités économiques (notamment agricole);
- Analyse des risques ;
- Analyse des voiries et déplacements, etc.

Suivant les dispositions de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, chaque thématique a fait l'objet d'une analyse au regard de l'état initial de l'environnement (avant mise en œuvre du projet), complétée d'une étude des incidences du projet sur l'état initial par la mise en œuvre du projet.

5.4. PARTICULARITE DU PROJET DE REAMENAGEMENT

Ces éléments sont abordés de manière complète au sein du dossier relatif à l'évaluation environnementale.

Dans l'ensemble, la surface impactée par le projet est identifiée comme étant boisée. Selon l'étude écologique réalisée par Rainette, la majoritairement de ces boisements est constituée de hêtraies, d'espèces communes et d'espèces exotiques. Il s'agit d'espèces boisées de faible enjeu écologique et environnemental, avec un accès au public restreint et sans rôle paysager.

Cependant, comme le projet porte atteinte aux boisements actuels, le Conseil Départemental va appliquer la séquence Eviter, Réduire, Compenser pour limiter l'impact sur l'environnement :





- Réduire :

- Les surfaces à déboiser ont été réduites au minimum nécessaire au projet ;
- L'abattage des arbres s'effectuera en période hivernale (en dehors de la période de reproduction de l'avifaune) pour ne pas détruire les individus et ne pas altérer les cycles biologiques.

- Compenser:

o Reboiser in-situ sur 24 200 m² (soit 2,4 ha) avec des essences locales.

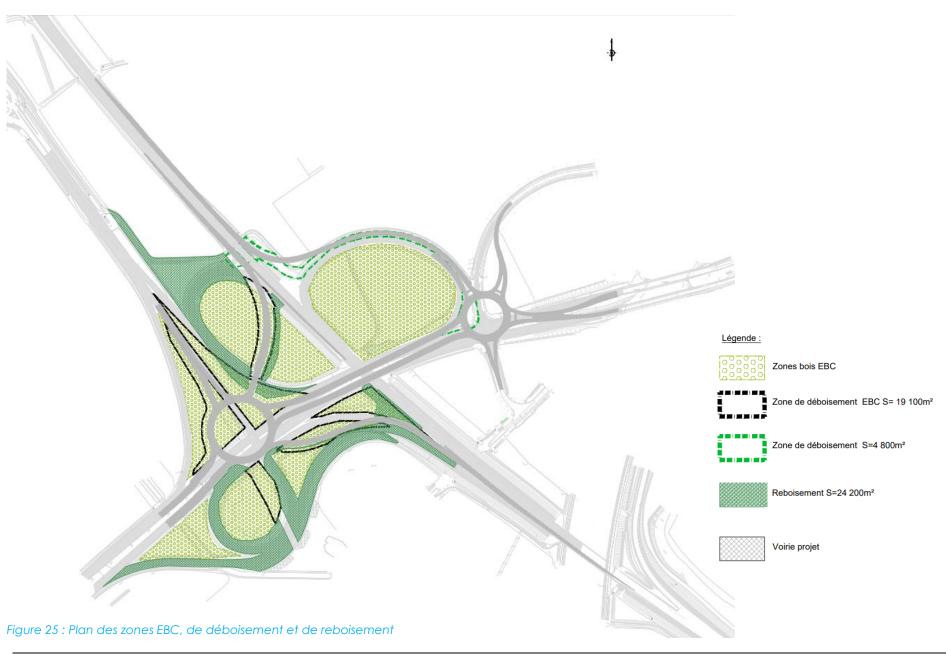
Le projet prévoit la suppression des bretelles qui ne seront plus ouvertes à la circulation. Le démontage de ces bretelles sera l'occasion de refaçonner les contours des boisements (cf figure ci-dessous). Cette opération consistera en la création de fronts boisés alignés pour apporter de la légitimité aux boisements et une meilleure intégration dans son contexte paysager.

5.5. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur la commune de Lambres-lez-Douai (département du Nord) est la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Hauts-de-France.









PARTIE 6. ANNEXES

Annexe 1: Plan de zonage du PLU actuellement en vigueur

Annexe 2: Carnet de profils en travers, Ingerop 2021

Annexe 3 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Lambres-lez-Douai, 2015



Annexe 1 : Plan de zonage du PLU actuellement en vigueur



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Plan de zonage n°1/3

Vu pour être annexé à la délibération du 05/04/2023 approuvant les dispositions de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Fait à Lambres-lez-Douai, Le Maire,



APPROUVE LE: 18/02/2015 MODIFICATION n°1: 14/10/2020 REVISION ALLEGEE n°1: 14/10/2020 **MODIFICATION n°2: 08/12/2021** MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1: 05/04/2023



Légende

Cheminement doux à protéger ou à créer au titre de l'article

Cours d'eau, berge et ripisylve à protéger au titre de l'article

Elément du patrimoine éco-paysager à protéger ou à créer au titre de l'article L.123-1-5,III,2° Element du patrimoine éco-paysager à protéger ou à créer au titre de l'article L. 123-1-5,III,2°

Espace Boisé Classé

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination Emplacement réservé

Voie avec lesquelles toute construction ou installation doit être implantée avec un recul minimum de 35 mètres

A titre d'information, la commune de Lambres-lez-Douai est classée en zone de retrait . gonflement d'argile fort. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions.

A titre d'information, la commune de Lambres-lez-Douai est classée pour partie en zone de sensibilité très forte et de nappes sub-affleurentes. Ce risque implique des mesures de prévention et des

préconisations pour les constructions.

Espace contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte

A titre d'information : - La commune est classée en zone d'aléa sismique faible. Ce risque implique des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions. - Les secteurs de la commune qui ne sont pas concernés par la zone de

retrait / gonflement d'argile fort le sont par une zone de retrait / gonflement d'argile

UA : Zone urbaine centrale

UB : Secteur urbain d'extension récente

UB1 : Secteur urbain d'extension récente dense UBd : Secteur urbain d'extension récente concerné par un risque

UBj : Secteur urbain de jardins

UE : Zone d'activité industrielle

UF : Zone d'activité commerciale UGd : Zone de la caserne militaire concernée par un risque de

rupture de digue

UH : Zone d'équipement hospitalier

UL : Zone d'équipement public

1AUe : Zone à urbaniser à vocation principale d'activité économique 1AUf : Zone à urbaniser à vocation principale d'activité commerciale 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat

A : Zone agricole

Ap : Secteur agricole de protection des paysages

N : Zone naturelle

Nd : Secteur naturel concerné par un risque rupture de digue

0 100 200 300 400 500 mètres

Nj : Secteur naturel de jardins

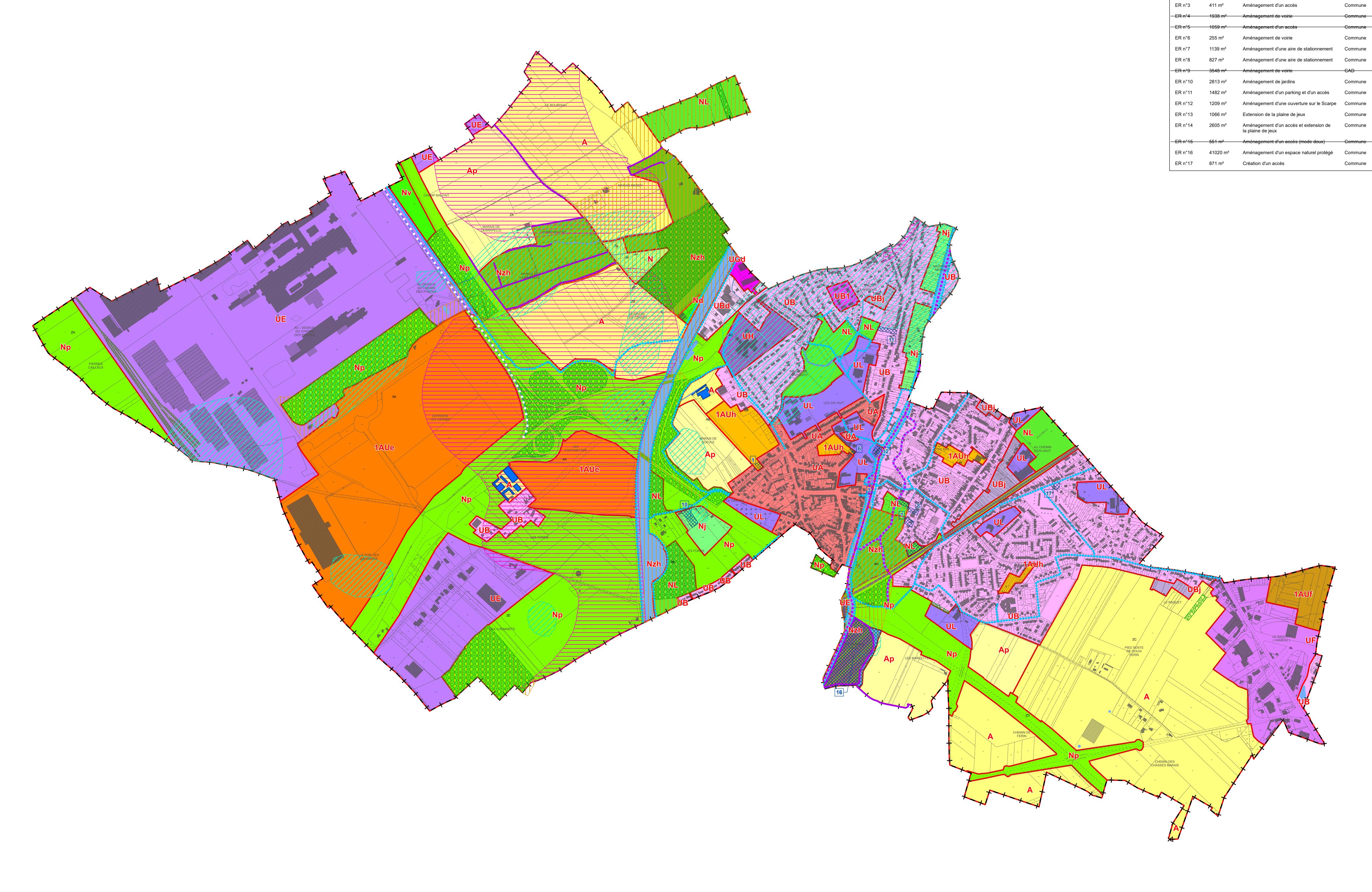
NL : Secteur naturel de loisirs

Np : Secteur naturel de protection des paysages

Nv : Secteur naturel d'accueil des gens du voyage

Nzh : Secteur naturel de protection des zones humides





Surface Objet

ER n°1 540 m² Aménagement de voirie

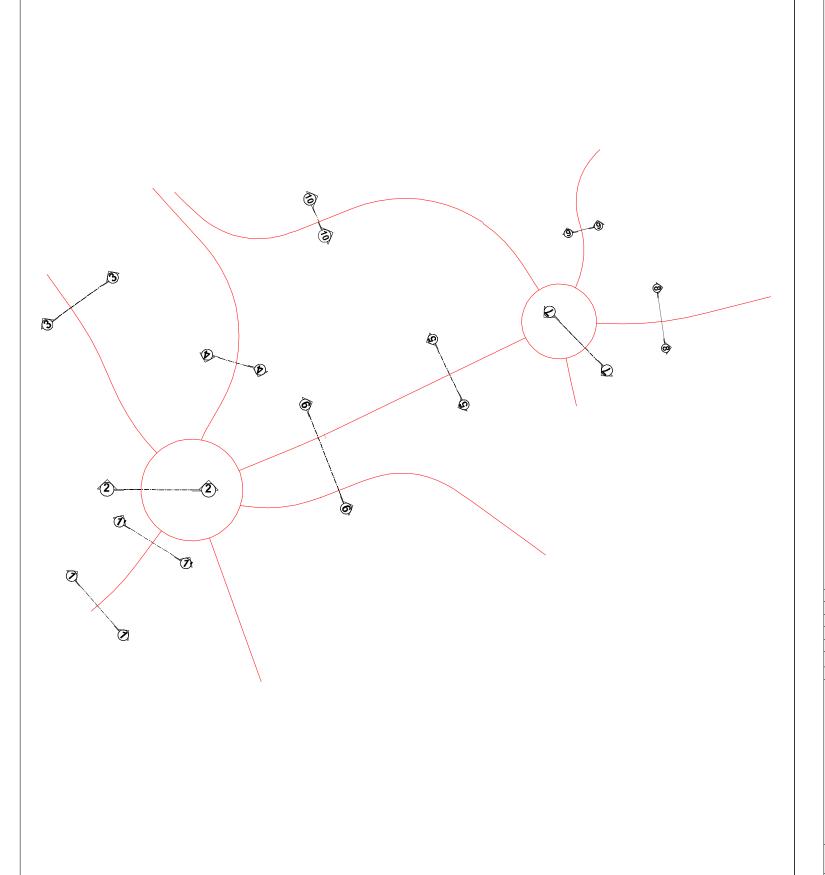
Bénéficiaire

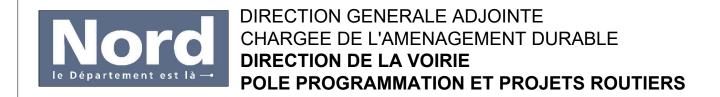
Commune

- Commune -



Annexe 2 : Carnet de profils en travers





PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2016-2020

ROUTES DEPARTEMENTALES 621 et 650

ARRONDISSEMENT de DOUAI Commune de Lambres-Lez-Douai

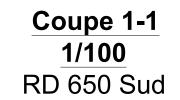
Echangeur 621- 650 **PRO**

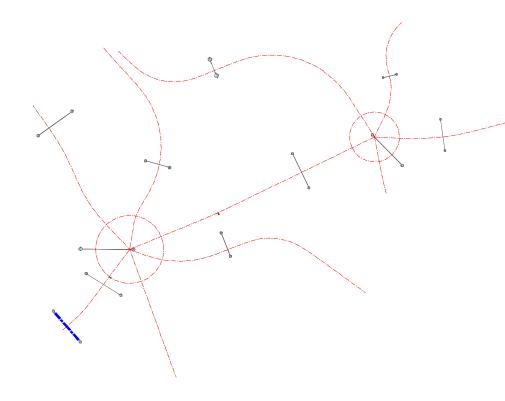
Carnet Profils en travers

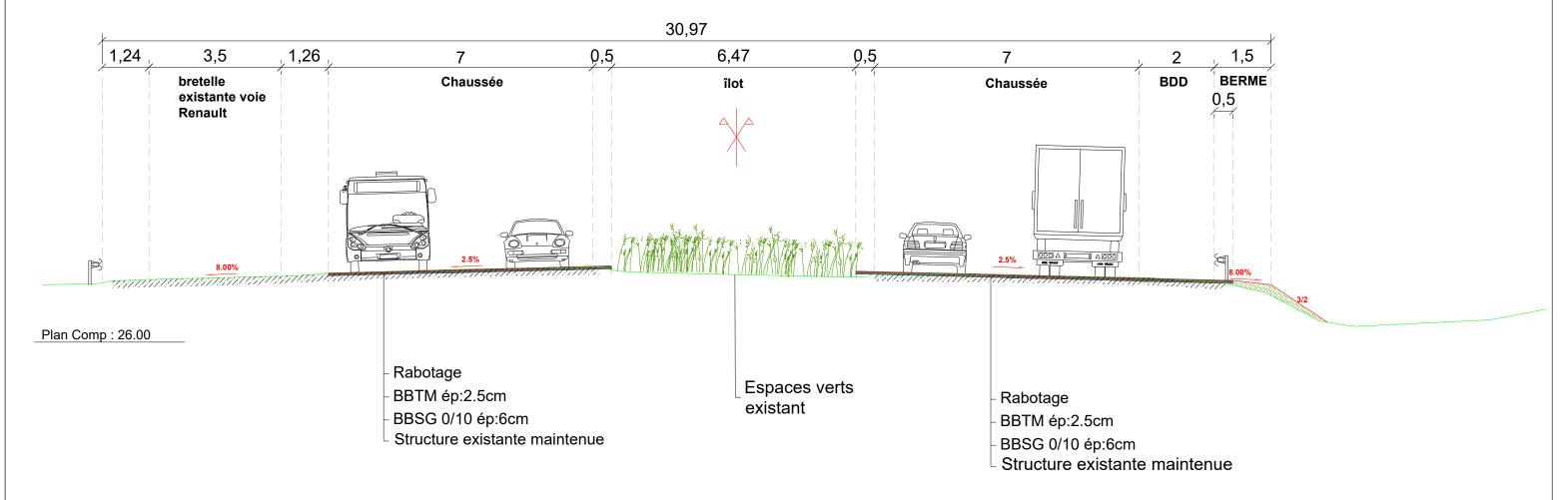
Indice	Date	Modifications			Pièce n°:	0.7			
Α	21/09/2021	Etablissement du document			Piece n :	2.7			
						1/150			
Fichier source CAO:									
MAITRISE D'OUVRAGE					MAITRISE D'OEUVRE				
DIRECTION DE LA VOIRIE POLE PROGRAMMATION ET PROJETS ROUTIERS			DIRECTION DE LA VOIRIE POLE PROGRAMMATION ET PROJETS ROUTIERS						
Chef de projet		Responsable	Directeur	Dressé par M.D.		Visé par M.M.			
Lille, le		Lille, le	Lille, le	Lesquin, le		Lesquin, le			
Nord					LIN	IGÉDOD			



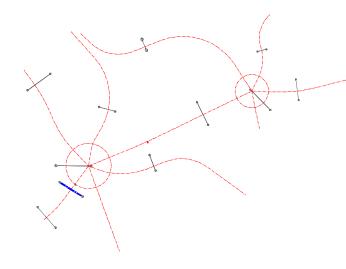


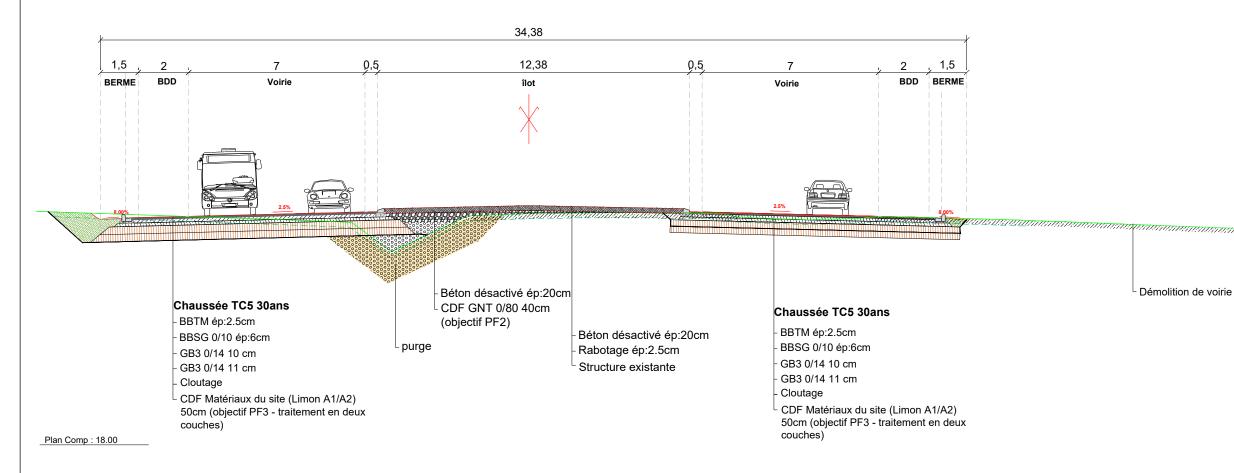




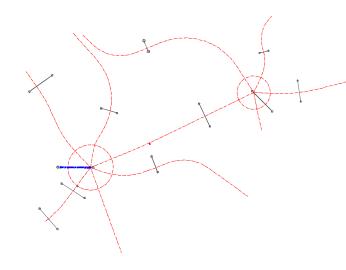


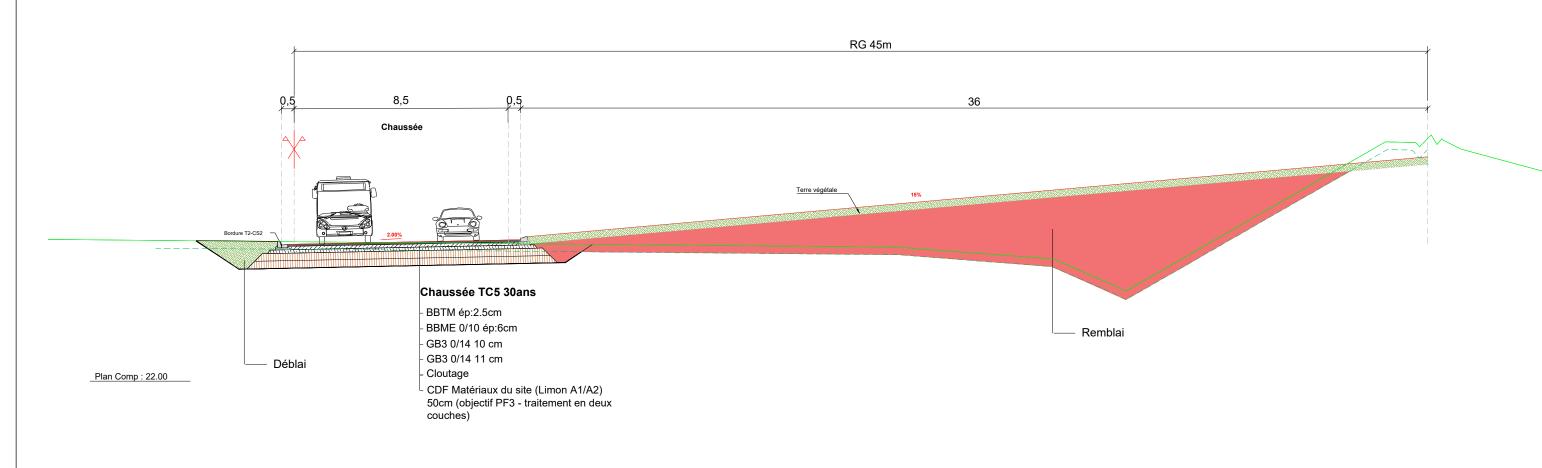
Coupe 1'-1' 1/150 RD 650 Sud

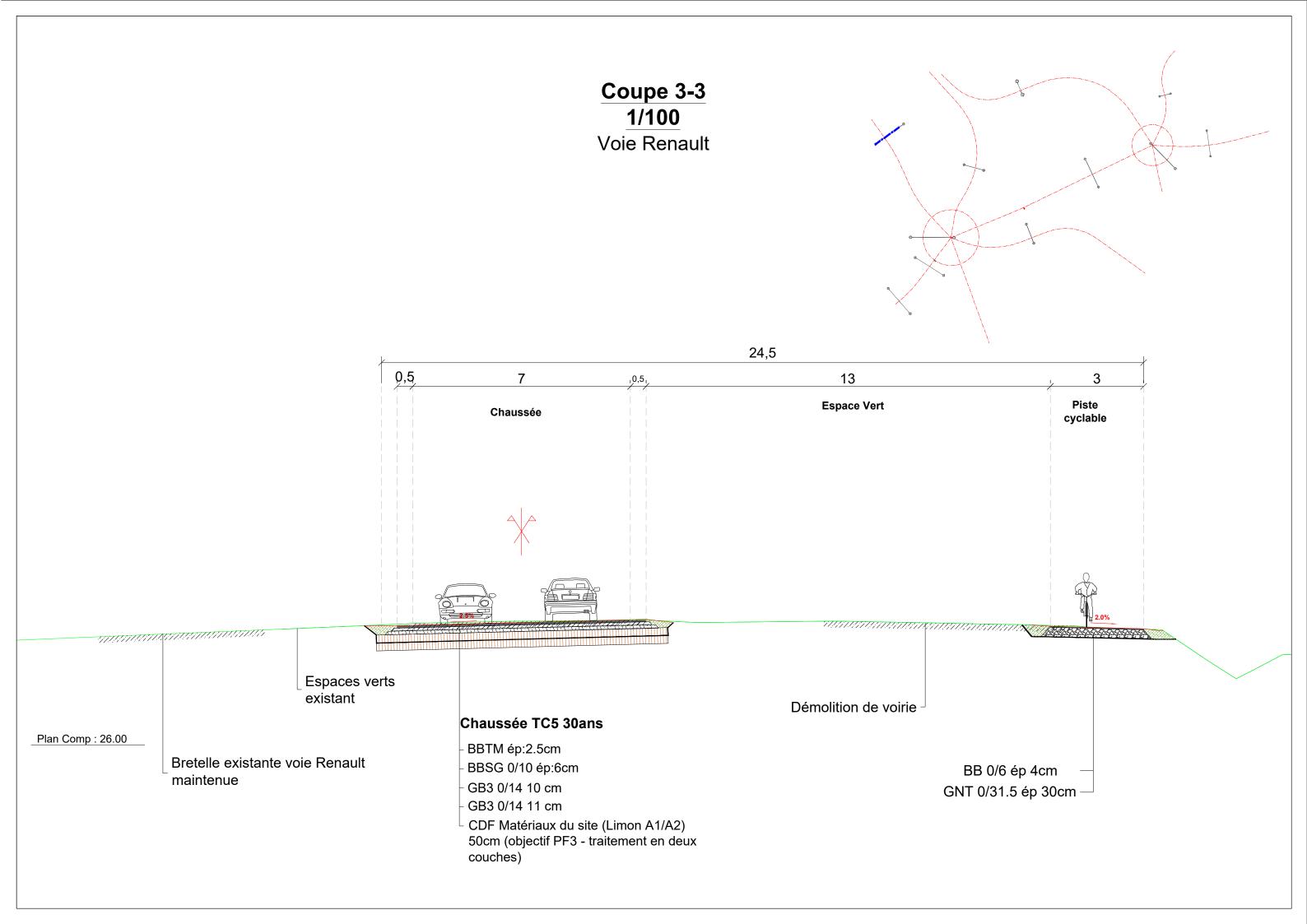


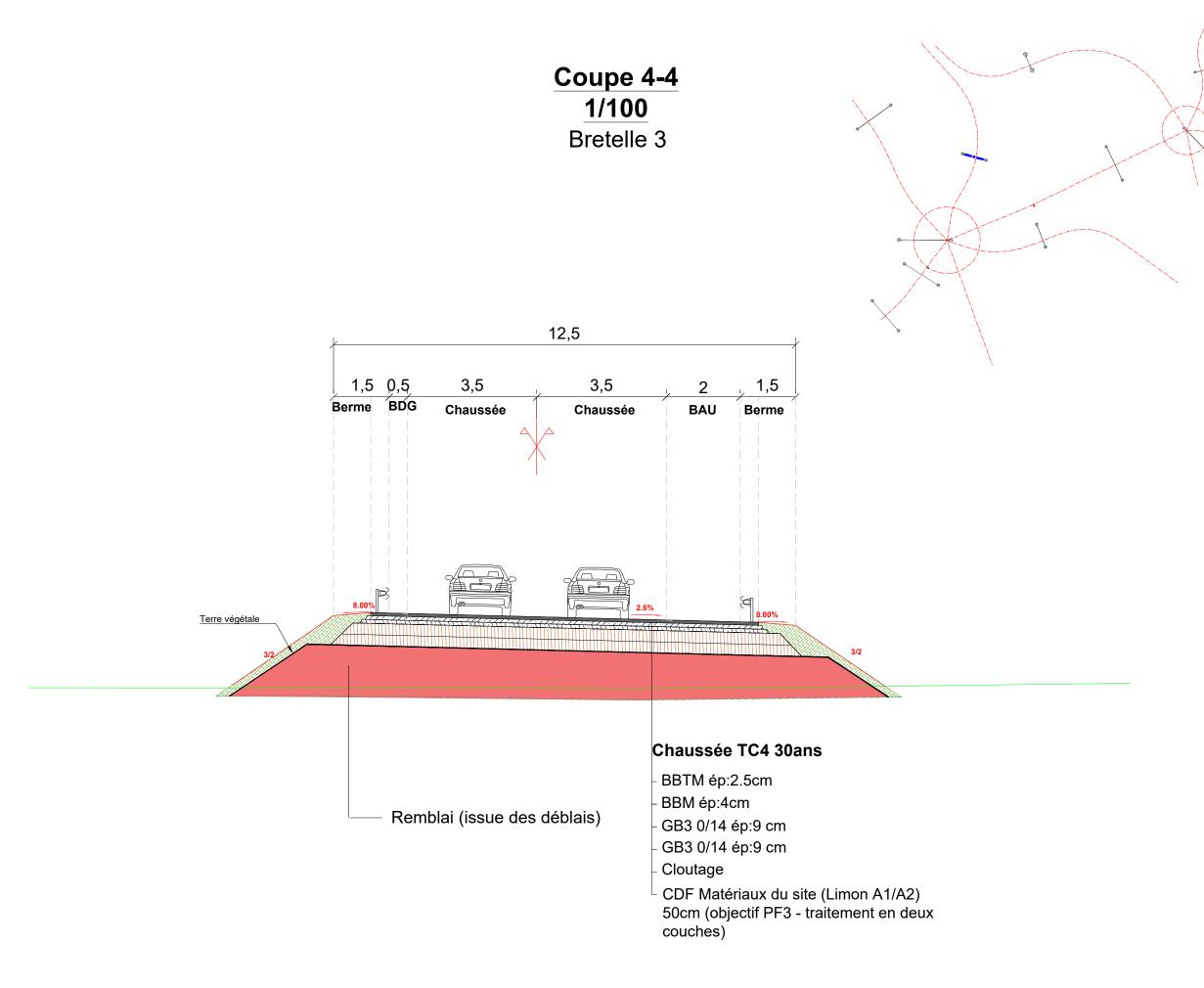


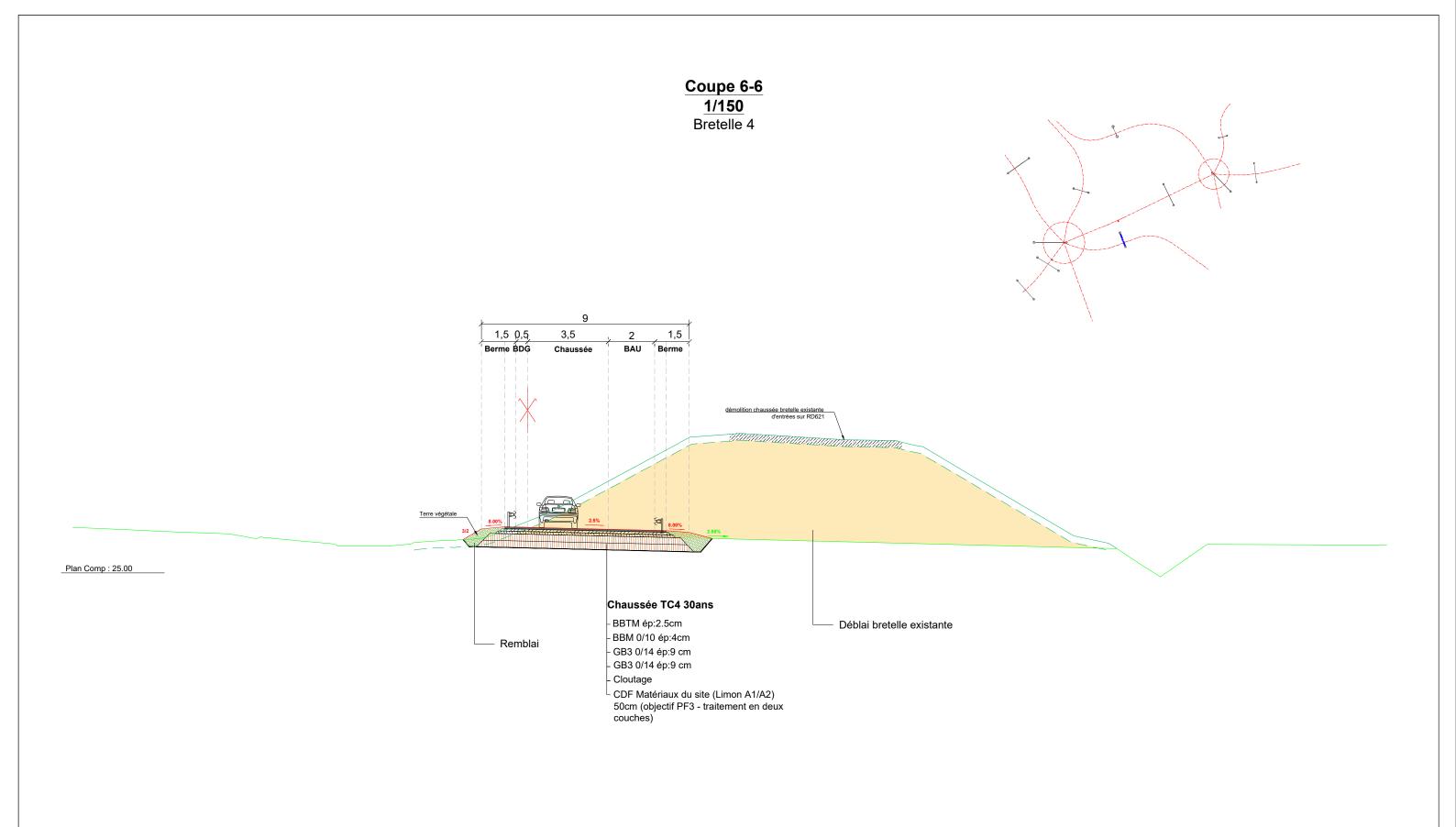
Coupe 2-2 1/150 RD 650 Giratoire Sud

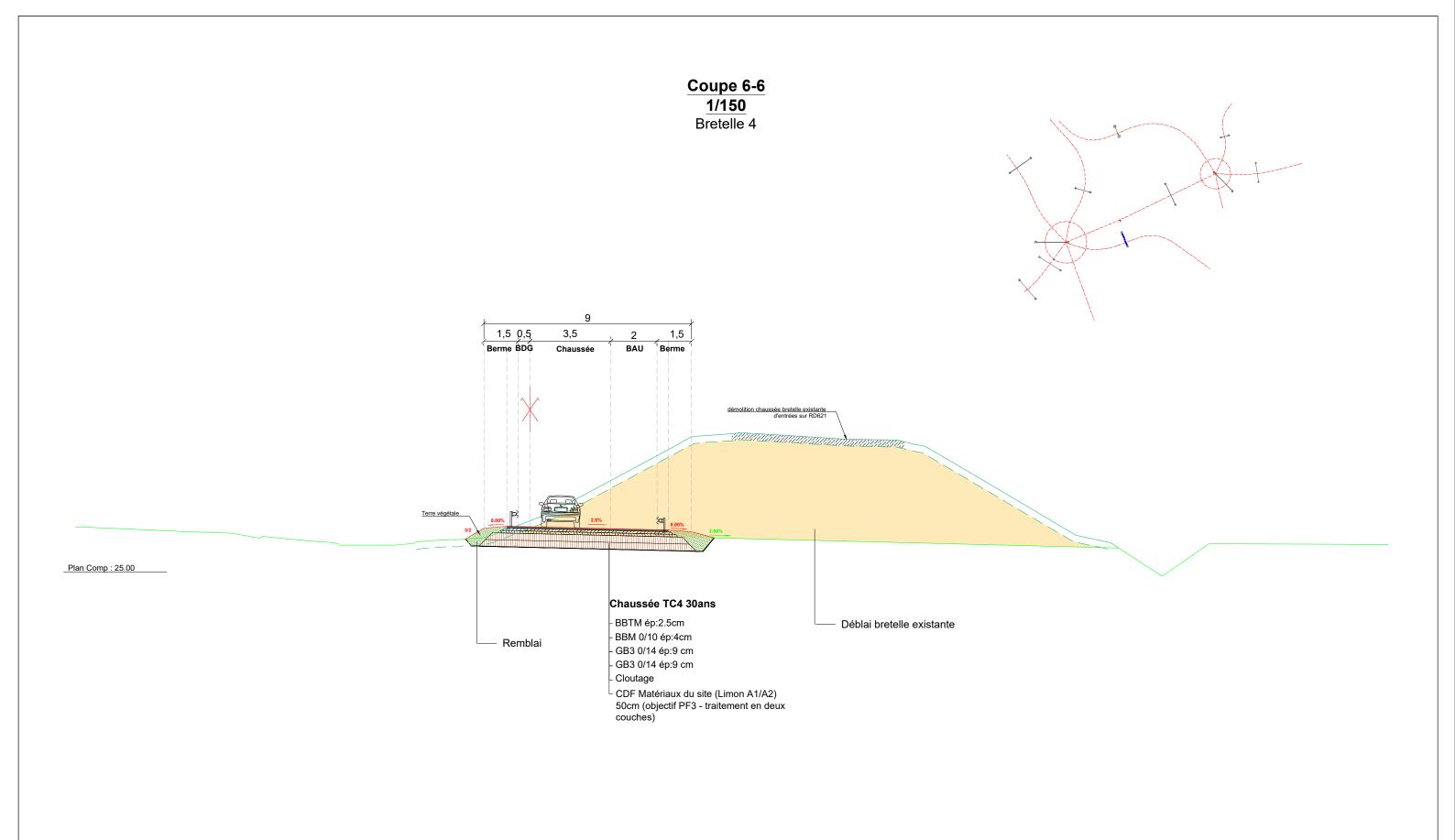


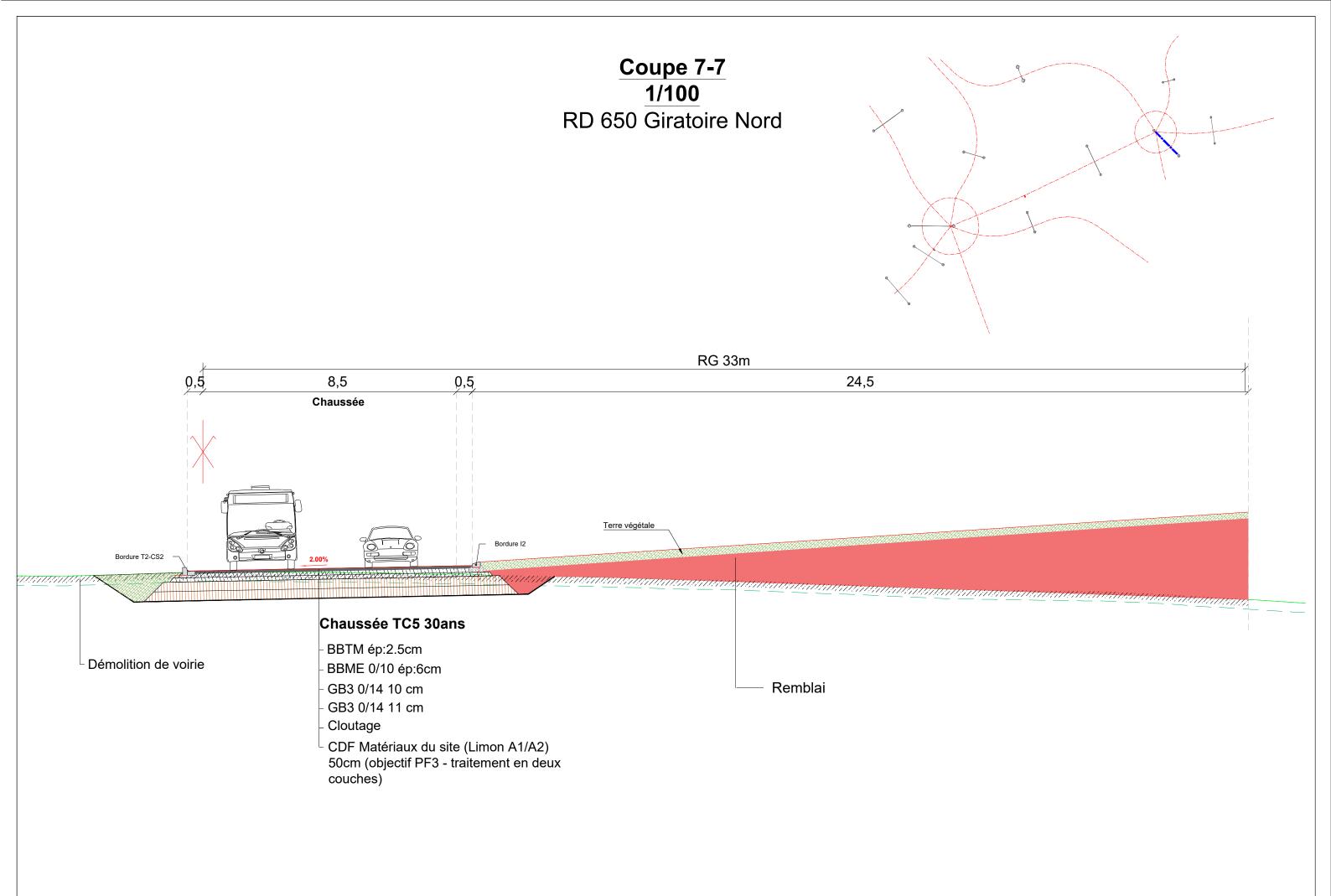


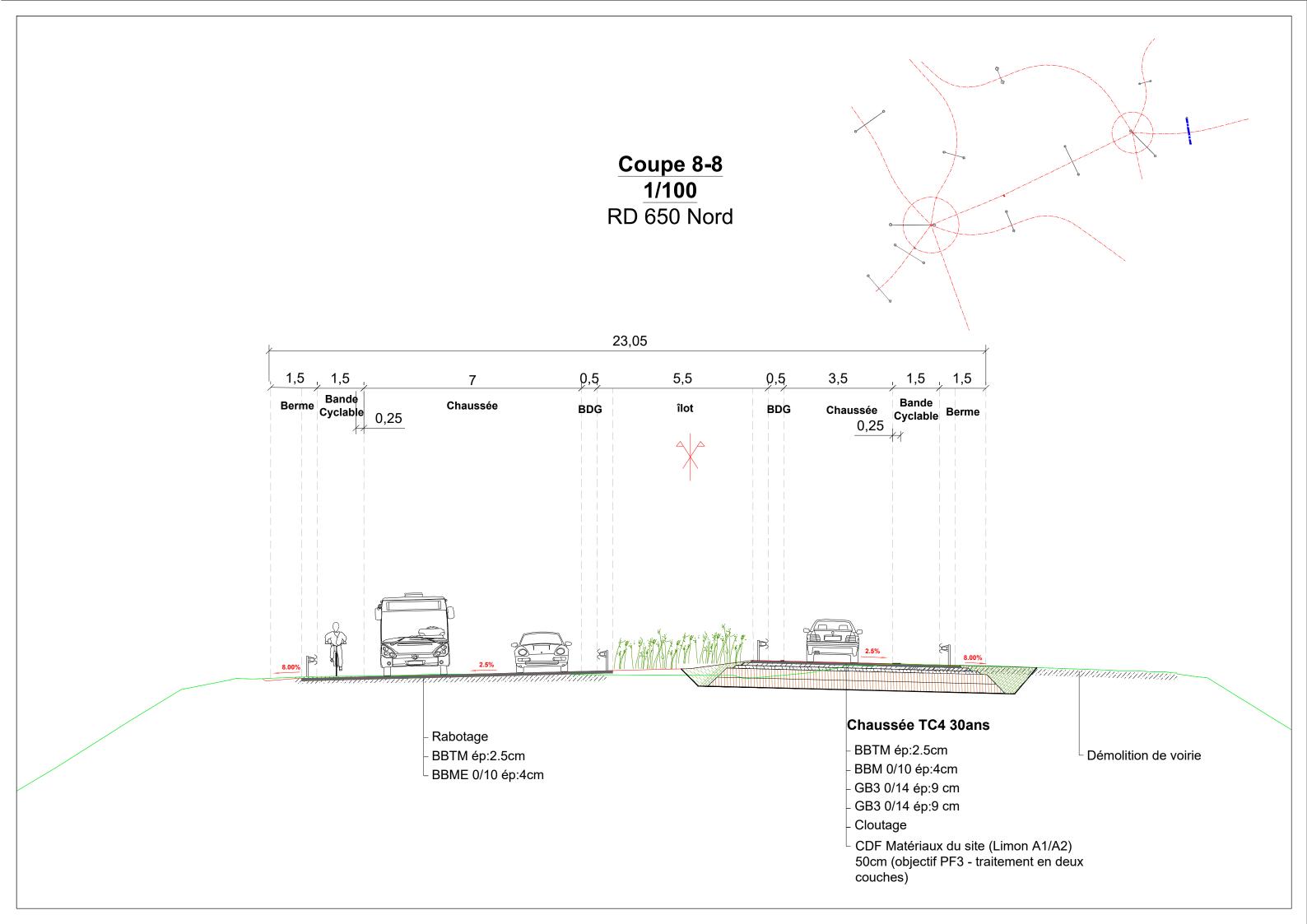




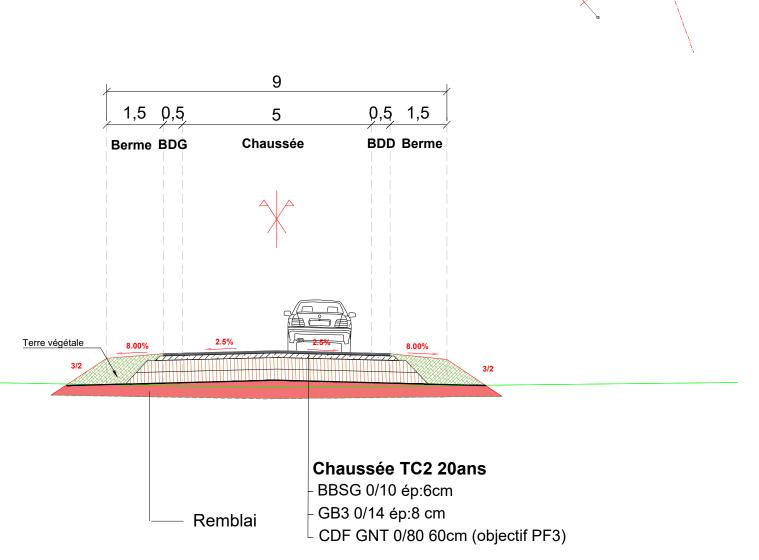




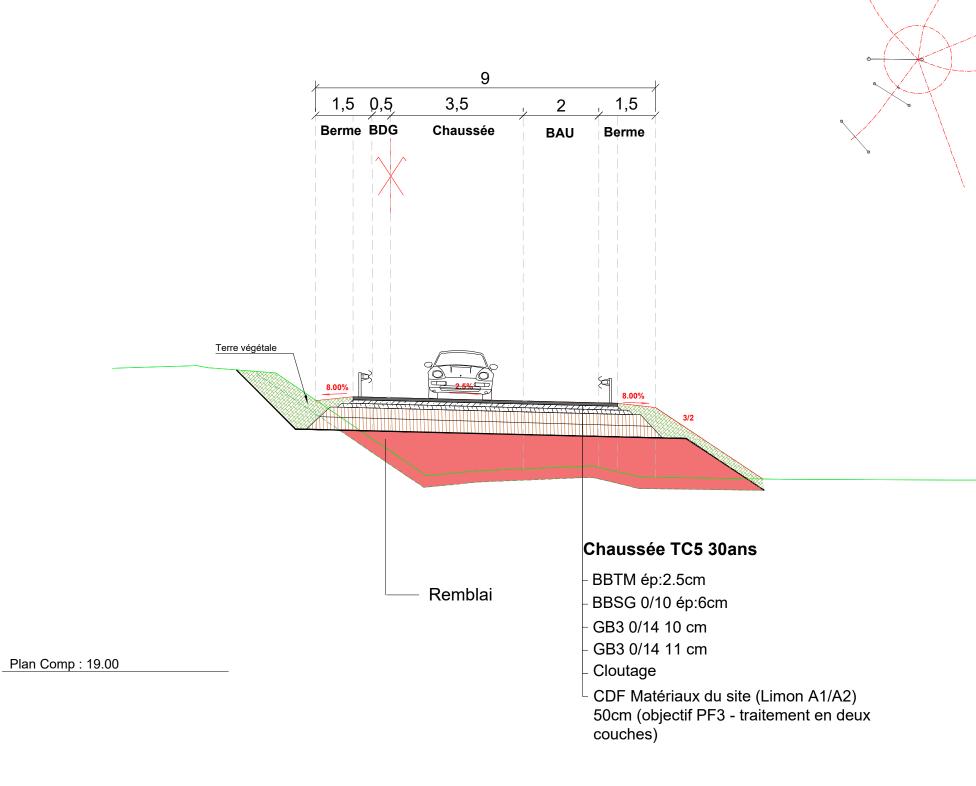




Coupe 9-9
1/100
Branche Canal Nord



Coupe 10-10 1/100 Bretelle 2



Coupe BASSIN PROJET 1/100 **RD650 CENTRE Bretelle 4 BASSIN PROJET** 1,5 0,5 Berme BDG Bassin de rétention (étanche) Qf=12.4l/s Vu=1 573 m3 (20 ans) / Vu=2 272 m3 (100 ans) Fond à 24.03m - volume mort (0.50m) 716m3 NPHE (20ans) 25.42m / NPHE (100ans) 25.70m démolition chaussée bretelle existante d'entrées sur RD621 13,85 0,5 1,5 6,04 5,98 Clôture Ht2.0 m -panneau rigide démolition chaussée bretelle existante d'entrées sur RD621 Piste Piste PISTE 25.52m Déblai bretelle existante Chaussée TC5 30ans Chaussée TC4 30ans BB 0/6 ép 4cm GNT 0/31.5 ép 30cm Piste d'accès BBTM ép:2.5cm - BBTM ép:2.5cm - GNT 0 / 31.5 ép:40cm - BBSG 0/10 ép:6cm BBM 0/10 ép:4cm Géotextile - GB3 0/14 10 cm - GB3 0/14 ép:9 cm - GB3 0/14 11 cm - GB3 0/14 ép:9 cm - Cloutage - Cloutage CDF Matériaux du site (Limon A1/A2) CDF Matériaux du site (Limon A1/A2) 50cm (objectif PF3 - traitement en deux 50cm (objectif PF3 - traitement en deux couches) couches)



Annexe 3: Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Lambres-lez-Douai





Commune de Lambres-lez-Douai

Plan Local d'Urbanisme

Dossier d'approbation



Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Vu pour être annexé à la délibération du 18/02/2015 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Fait à Lambres-lez-Douai, Le Maire,

> ARRÊTÉ LE : 18/12/2013 APPROUVÉ LE : 18/02/2015

Etude réalisée par :



agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest Parc d'Activités Le Long Buisson 251 rue Clément Ader - Bât. B 27000 Evreux Tél. 02 32 32 53 28



1. OF	RIENTATION 1 : POURSUIVRE LA MISE EN VALEUR DU CADRE DE VIE	3
1.1.	OBJECTIF 1 : RÉHABILITER LE CENTRE VILLE EN L'OUVRANT SUR LA SCARPE	3
1.2.	OBJECTIF 2 : PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE ENTRE CHAQUE QUARTIER ET RENOUVELER LE TISSU URBAIN	3
1.3.	OBJECTIF 3 : POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES, COMMERCES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS	4
1.4. DÉPLA	Objectif 4 : développer les déplacements doux et en transport en commun, gérer et maitriser l	
1.5.	OBJECTIF 5: SOIGNER LA GESTION DES ESPACES PUBLICS	5
2. OF	RIENTATION 2 : CONSTRUIRE UNE VILLE POUR TOUS	7
2.1.	OBJECTIF 1 : OUVRIR LA VILLE À TOUS, JEUNES, FAMILLES, SÉNIORS ET PERSONNES HANDICAPÉES	7
2.2.	OBJECTIF 2 : POURSUIVRE LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE	8
2.3.	OBJECTIF 3: RATIONALISER L'UTILISATION DE L'ESPACE CONSTRUCTIBLE	8
_	RIENTATION 3 : POURSUIVRE LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE E	
3.1.	OBJECTIF 1 : DÉVELOPPER LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE ET PRÉSERVER LES PAYSAGES	
3.1.	OBJECTIF 1 : DEVELOPPER LA BIODIVERSITE COMMUNALE ET PRESERVER LES PAYSAGES	
3.2.	OBJECTIF 2 : CONSOMMER LE MOINS POSSIBLE DE TERRES AGRICOLES	
	RIENTATION 4: ASSURER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL	1 1
	BRÉBrannan 4 : A330KEK UN DEVELOFFEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAE	13
4.1.	OBJECTIF 1 : PÉRENNISER ET CONFORTER LA PRÉSENCE DE L'USINE RENAULT	13
4.2.	OBJECTIF 2 : POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE L'ERMITAGE	13
4.3.	OBJECTIF 3: CONTINUER L'AMÉNAGEMENT DE NOUVELLES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	13
4.4.	OBJECTIF 4 : RENFORCER LA VOCATION COMMERCIALE DU CENTRE-VILLE (COMMERCE DE PROXIMITÉ)	13
4.5.	OBJECTIF 5 : POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES D'AGGLOMÉRATION	14
4.6.	OBJECTIF 6 : FACILITER L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE	14
4.7.	OBJECTIF 7 : CONSERVER LES POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXTENSION DES ACTIVITÉS DANS LE TIS	
	RIENTATION 5 : AMÉNAGER UN TERRITOIRE SÛR ET BON GESTIONNAIRE DE SES URCES	
5.1.	Objectif 1 : Aménager un territorie sûr.	16
5.2.	OBJECTIF 2 : ASSURER UNE MEILLEURE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	16
5.3.	OBJECTIE 3 : LIMITER LES NUISANCES	16

Préambule

Par délibération en date du **10 Juin 2011**, la commune de **Lambres lez Douai** a décidé de prescrire la **révision générale** de son **Plan Local d'Urbanisme** (PLU).

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** exprime les objectifs et le **projet politique** de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à **horizon 2030**. **Le PADD est la clé de voute** du PLU.

Le PADD a été débattu en Conseil Municipal le 19 décembre 2012.

Rappel des textes :

Article L. 110 du Code de l'Urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

Article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V)

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

1. ORIENTATION 1 : POURSUIVRE LA MISE EN VALEUR DU CADRE DE VIE

1.1. OBJECTIF 1: RÉHABILITER LE CENTRE VILLE EN L'OUVRANT SUR LA SCARPE

Les élus souhaitent repenser le centre-ville afin de le connecter à la Scarpe. Les aménagements doivent permettre de favoriser les ouvertures paysagères sur la rivière, les connexions piétonnes avec le halage et l'écluse et la reconquête de la friche Comar sur laquelle est projetée une salle polyvalente. Les aménagements des parvis de l'église et du restaurant scolaire compléteront la mise en valeur de la place centrale de la commune.

Les déplacements doivent être facilités, notamment pour les personnes à mobilité réduite, avec plus de place pour le piéton et le cycliste mais également pour le stationnement des véhicules et pour le passage des transports en commun.



La Scarpe dans la ville

Les élus désirent que l'ensemble du linéaire de la Scarpe permette le développement des nouvelles activités de loisirs en lien avec le halage, la navigation et la plaine de jeux.

1.2. OBJECTIF 2 : PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE ENTRE CHAQUE QUARTIER ET RENOUVELER LE TISSU URBAIN

Les projets de nouveaux logements sont en cours de réalisation et en projet sur chacun des 3 quartiers.

Le projet prévoit la densification du tissu urbain, le développement de nouveaux quartiers à proximité des transports en commun et des voies douces.

De plus, le projet prévoit de favoriser l'accessibilité à la nature et de réaménager les espaces publics qui sont au centre de la vie de chaque quartier.

Dans cet esprit, l'aménagement des placettes de chaque quartier doit être poursuivi de façon à créer des espaces de convivialité pour les habitants.



Une friche à réinvestir

1.3. OBJECTIF 3 : POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES, COMMERCES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les élus appuient la diversité des fonctions du centre-ville : commerces, artisanat, services, équipements, logements pour tous. En parallèle, chaque quartier doit conserver un panel d'équipements publics de qualité.

La réorganisation des accès au collège André Malraux et au groupe scolaire Roger Salengro doivent permettre de délester la circulation de la rue du Maréchal Leclerc tout en ouvrant ces équipements publics majeurs sur la ville.



La poste, un service majeur du centre-ville



Le pôle d'équipements composé de la Mairie et de la salle des fêtes

1.4. OBJECTIF 4 : DÉVELOPPER LES DÉPLACEMENTS DOUX ET EN TRANSPORT EN COMMUN, GÉRER ET MAITRISER LES AUTRES DÉPLACEMENTS

Le projet conserve et crée de nouveaux cheminements doux entre les quartiers, le centre-ville, les zones économiques et les équipements.

Les déplacements vers les communes voisines (et notamment Douai) et leurs équipements doivent être mis en valeur.

Les nouveaux quartiers d'habitat seront positionnés à proximité d'infrastructures de transport en commun et de voies douces.

Une nouvelle voie entre les rues de la République et de Douai doit être créée et permettre la mise en place de sens uniques inverses, de voies cyclables et piétonnes, de réaménagements du stationnement en chaussée libérant les trottoirs dans les rues de la République et de Douai.



Piste cyclable entre le centre et la clinique

Les élus souhaitent développer le stationnement en centre-ville afin de favoriser le développement des commerces et des services au cœur de Lambres.

1.5. OBJECTIF 5: SOIGNER LA GESTION DES ESPACES PUBLICS

Le Marais de Joncquoy et la jachère entre deux eaux doivent être aménagés au même titre que la plaine de jeux l'a été.

Les élus souhaitent une gestion différenciée des espaces verts et des espaces publics.

La qualité des paysages du territoire, le fleurissement de la commune et la qualité des aménagements urbains (signalétiques, mobilier urbain, etc.) sont également au cœur des objectifs communaux.

Enfin, les élus souhaitent encadrer l'affichage publicitaire afin de ne pas dénaturer la qualité du cadre de vie.



La plaine de jeux éco-gérée

Commune de Lambres-lez-Douai et de Développement Durables Plan Local d'Urbanisme Projet d'Aménagement

Orientation 1: poursuivre la mise en valeur du cadre de vie

Réhabiliter le centre ville en l'ouvrant sur la Scarpe

Conserver et développer les cheminements doux dans le tissu urbain Développer de nouvelles activités de loisirs autour de la Scarpe

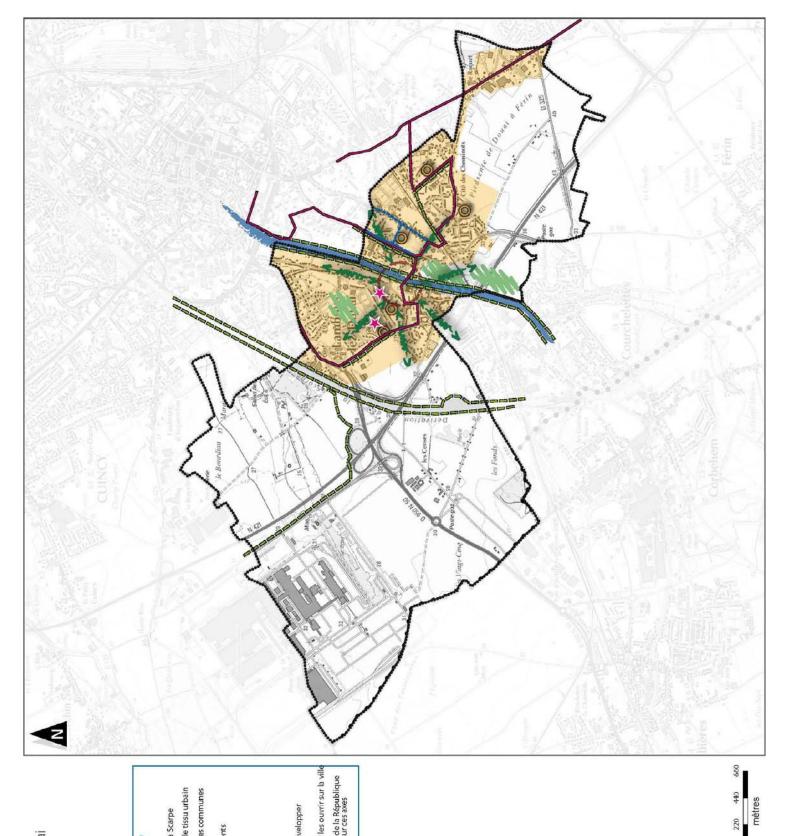
Conserver et développer les cheminements doux vers les communes voisines

Poursuivre le développement des services et équipements dans les quartiers et renouveler le tissu urbain Positionner les nouveaux quartiers à proximité des lignes de transport en commun investir les friches, délaissés et coeurs d'ilots

favoriser les accès à la nature en ville

Préserver la diversité des fonctions du centre-ville et développer le commerce de proximité et le stationnement

Repenser les accès au collège et à l'école Salengro pour les ouvrir sur la ville Aménager une nouvelle voie entre les rues de Douai et de la République et repenser la place de chaque mode de déplacement sur ces axes





0

2. ORIENTATION 2: CONSTRUIRE UNE VILLE POUR TOUS

La commune bénéficie de plusieurs labels mettant en avant sa politique envers les jeunes (ville ami des enfants), les séniors (bien vieillir, vivre ensemble) et tous les citoyens (labellisation dans le cadre du concours « capitale française de la biodiversité 2012 », qualiville, ville internet, ville fleurie). Cette politique doit être poursuivie.

2.1. OBJECTIF 1 : OUVRIR LA VILLE À TOUS, JEUNES, FAMILLES, SÉNIORS ET PERSONNES HANDICAPÉES

Afin de continuer à accueillir une population diversifiée, l'équilibre du parc de logements doit être préservé à l'échelle de chaque quartier comme à l'échelle communale. Ainsi, au moins un béguinage supplémentaire doit renforcer la présence des séniors en centre-ville. Il se composera d'une part importante de logements locatifs social afin d'en ouvrir l'accès à tous.

La politique de développement et de renforcement des équipements et services publics vise également l'accueil de tous dans d'excellentes conditions. Les élus souhaitent que les nouveaux équipements soient accessibles aux personnes à mobilité réduite et les équipements existants doivent être aménagés pour le devenir. Le projet communal planifie notamment :

- la construction d'une salle polyvalente pour renforcer la présence des équipements d'envergure dans le centre, à proximité de la Scarpe et de la plaine de jeux;
- la réhabilitation des groupes scolaires pour améliorer leurs performances énergétiques et leur accessibilité;
- l'aménagement d'un pôle petite enfance avec crèche, halte garderie et relais d'assistantes maternelles pour les familles ;
- le développement d'une unité Alzheimer en lien avec le nouvel EHPAD;
- la construction de nouveaux équipements sportifs pour élargir le panel de sports praticables sur la commune;
- le maintien et le développement des activités culturelles et de loisirs et de l'école de musique ;
- la possibilité d'extension de la clinique pour pérenniser sa présence sur la commune ;
- la préservation de la zone de grand passage des gens du voyage et son intégration paysagère;
- le développement des réseaux numériques de communication afin d'être un territoire à la pointe du développement numérique;



Le pôle d'équipements sportifs sera complété par une salle de gym



La clinique préservera des possibilités de s'agrandir

- la diversification de l'offre de services à destination de la jeunesse (médiathèque de la MJC « espace Helios », espaces de jeux, centre aéré, séjours de vacances, activités diverses, comité Lambres Jeunes, Conseil Municipal des enfants) ;
- l'accessibilité aux équipements et aux espaces publics aux personnes à mobilité réduite (PMR).

2.2. OBJECTIF 2: POURSUIVRE LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE

Le projet prévoit une hausse de la population d'environ 9 % qui doit permettre d'atteindre une population d'environ 5730 habitants d'ici 2030.

Le respect de cet objectif passe par la construction d'environ 365 logements supplémentaires sur la commune (dont 167 sont déjà en projet). Les quelques 191 logements supplémentaires seront développés au travers d'un béguinage sur l'îlot Jean Jaurès, d'une densification de cœur d'îlot rue de la République/rue de Douai, d'une reconquête de jardins rue Galliéni et sur un nouveau quartier rue Clémenceau.

Le projet préserve le bon équilibre de l'offre de logements existante sur la commune avec 1/3 de logements locatifs.



L'équilibre du parc de logements sera préservé

2.3. OBJECTIF 3: RATIONALISER L'UTILISATION DE L'ESPACE CONSTRUCTIBLE

Les élus poursuivent l'ensemble des projets urbains actuels. Ils représentent un total d'environ 167 logements. Les élus souhaitent positionner le développement prévu dans le PLU en priorité sur des espaces permettant une consommation raisonnée des espaces agricoles et naturels.

Ainsi, les dents creuses, friches, délaissés et cœurs d'ilots dans chaque quartier sont privilégiés pour l'accueil des nouveaux ménages et des nouveaux équipements.

L'objectif est de densifier le tissu urbain tout en conservant une ville verte et aérée, c'est pourquoi, de vastes secteurs seront conservés sans possibilité d'urbanisation (plaine de jeux, Marais Joncquoy, jachère entre deux eaux, espaces verts, jardins en bord de Scarpe, etc.).



La friche Comar sera réinvestie

Ces espaces de friches, dents creuses, délaissés et cœurs d'ilots sont : la friche Comar, l'îlot République/Douai, l'ancien EHPAD, l'îlot Jean Jaurès, lîlot Rue Galliéni et la cité des Cheminots.

La densité moyenne prévue pour les nouvelles opérations à l'échelle de la commune est de 33 logements par hectare (27 avec les voies et espaces publics).

Commune de Lambres-lez-Douai Projet d'Aménagement et de Développement Durables Plan Local d'Urbanisme

Orientation 2: construire une ville pour tous

Maintenir, développer et rendre accessible les équipements publics aux jeunes, aux familles, aux séniors et aux personnes handicapées



Rationnaliser l'utilisation du tissu urbain



Réinvestir les friches, délaissés et coeurs d'ilots



Poursuivre les projets en cours



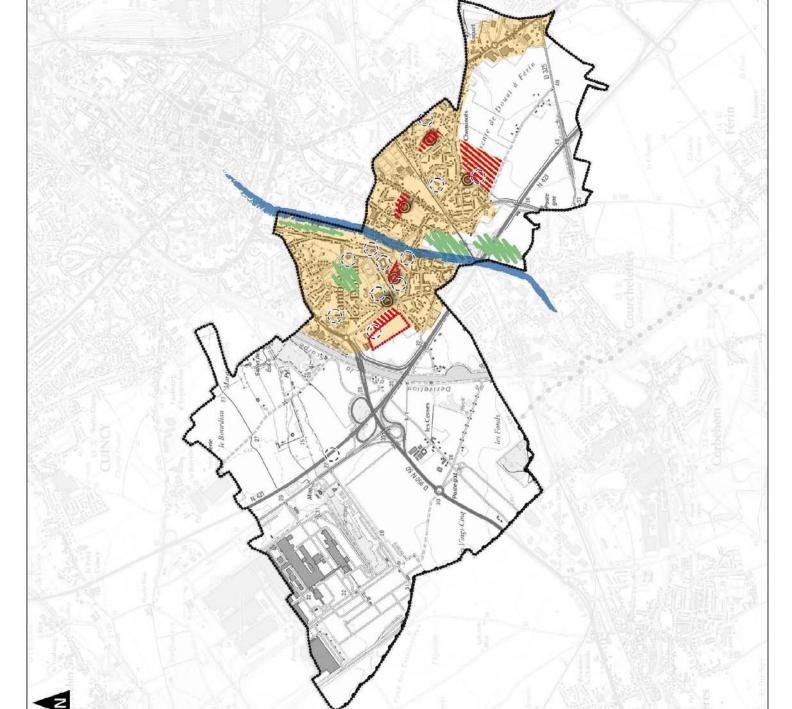








220 440 660



3. ORIENTATION 3 : POURSUIVRE LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGER

3.1. OBJECTIF 1 : DÉVELOPPER LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE ET PRÉSERVER LES PAYSAGES

Le projet prévoit de préserver les paysages et la biodiversité communale en multipliant les connexions entre les espaces naturels du territoire et ceux des territoires voisins :

- les sites naturels communaux irriguant le tissu urbain doivent être mis en valeur et ouverts au public : Plaine de Jeux, Marais Joncquoy et jachère entre deux eaux, berges de la Scarpe, la petite Sensée et les jardins sur la Scarpe ;
- les boisements aujourd'hui présents méritent d'être préservés. Le boisement est développé sur la commune et notamment le long des routes. Des cônes de vue sur la plaine agricole, sur la Scarpe, sur la Plaine de jeux et sur Douai sont préservés à travers le projet;
- les vestiges bocagers présents dans la plaine sont préservés pour leur qualité paysagère et écologique ;
- les zones à dominantes humide du SDAGE sont préservées;
- les bords de la Scarpe et de la petite Sensée doivent être entretenus de manière à préserver leur fonctionnalité écologique et à mettre en valeur leur qualité paysagère dans le tissu urbain;
- le développement des connexions écologiques dans les espaces agricoles intensifs est encouragé: plantation de haies, bandes enherbées entre les chemins et les champs, etc.;
- les corridors écologiques entre les espaces naturels de la commune et les espaces naturels des communes voisines sont développés ;
- la zone naturelle et sportive de la Brayelle (Douai) est préservée.
- les zones naturelles et agricoles tampons aux abords des zones de développement économique (bois de l'usine Renault, protection du hameau des Censes, etc.) sont préservées;
- les entrées de villes gardent leur qualité paysagère ou sont traitées afin de mieux les marquer.
- les jardins familiaux situés le long de la Scarpe ou prévus le long de la rocade sont préservés.



La petite Sensée dans la traversée de Lambres



Vestiges du bocage à préserver



Les connexions écologiques restent à développer sur le plateau agricole

3.2. OBJECTIF 2: CONSOMMER LE MOINS POSSIBLE DE TERRES AGRICOLES

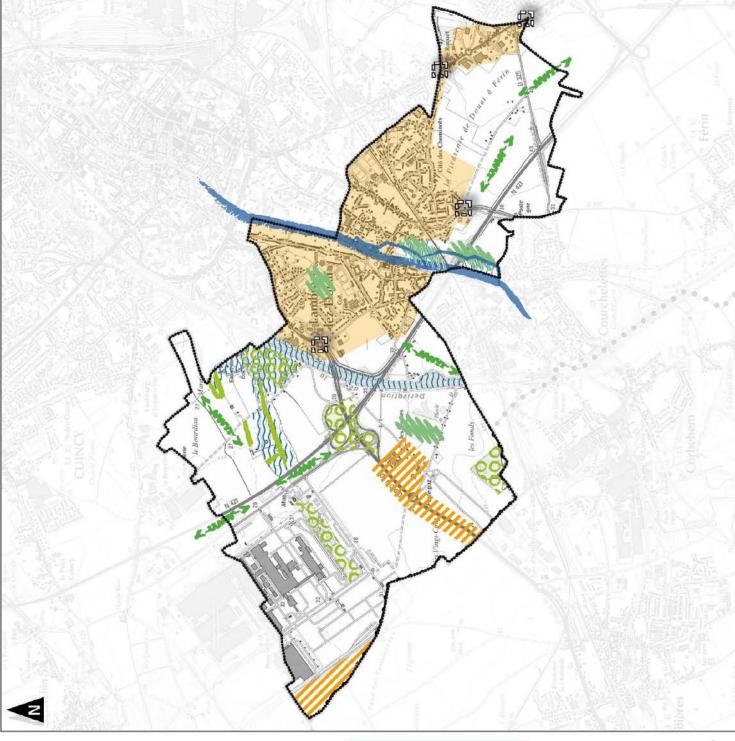
Afin de concilier développement urbain et conservation du caractère rural, un travail important sur l'aménagement des dents creuses et des cœurs d'îlots est au cœur du projet afin de limiter la consommation des terres agricoles.



La préservation des terres agricoles est un objectif important du PLU

3.3. OBJECTIF 3: ASSURER LA PERMÉABILITÉ ÉCOLOGIQUE DES FUTURS AMÉNAGEMENTS

Tous les futurs aménagements et en particulier ceux concernant le développement de futurs quartiers intègrent des mesures visant à rendre ces aménagements perméables à la faune et à la flore.



auddicé 1:22 000

Courte moreson a.

Sept. Sept.

4. ORIENTATION 4: ASSURER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL ÉQUILIBRÉ

4.1. OBJECTIF 1 : PÉRENNISER ET CONFORTER LA PRÉSENCE DE L'USINE RENAULT

Le PLU de Lambres doit préserver les possibilités d'extension de l'usine afin d'assurer la pérennité de son développement économique.

L'aménagement d'embarcadère lié à l'activité de construction automobile sur le canal de Dérivation est possible.

La qualité paysagère des abords du site est préservée grâce au maintien d'une zone naturelle ou agricole tampon.



L'usine Renault est le premier employeur du Douaisis

4.2. OBJECTIF 2 : POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE DE L'ERMITAGE

La commercialisation de la zone d'activité portée par la CAD fait partie des objectifs du dossier.



La ZAC de l'Ermitage en cours d'aménagement

4.3. OBJECTIF 3 : CONTINUER L'AMÉNAGEMENT DE NOUVELLES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La CAD dispose de possibilités foncières importantes entre le canal de dérivation, la zone d'Ermitage et l'usine Renault. Ce secteur est voué à l'aménagement de nouvelles zones d'activités.

4.4. OBJECTIF 4 : RENFORCER LA VOCATION COMMERCIALE DU CENTRE-VILLE (COMMERCE DE PROXIMITÉ)

La commune prévoit de faciliter le maintien des commerces et services de proximité. La création de nouveaux espaces de stationnement et la réorganisation des espaces publics du centre-ville permettront de travailler sur l'attractivité du centre ville pour le commerce de proximité.



La diversité commerciale du centre-ville est



4.5. OBJECTIF 5 : POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES D'AGGLOMÉRATION

Les entreprises commerciales, artisanales et de services existantes, localisées aux abords du Raquet et formant un pôle commercial en continuité du centre commercial situé aux portes de Douai doivent pouvoir assurer la pérennité de leur développement économique. Pour autant un traitement paysager qualitatif de la route départementale 643 permettrait de changer l'image de l'entrée sud de Douai.



Le Raquet et ses commerces d'agglomération

4.6. OBJECTIF 6 : FACILITER L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Le projet intègre la question du maintien de l'activité agricole du territoire en prévoyant les évolutions de l'activité.

Les activités agricoles ne pourront plus s'étendre au sein du tissu urbain actuel et leur implantation dans les secteurs dédiés est à privilégier.

Les exploitations pourront développer des activités de diversification telles que les gîtes, auberges à la ferme, chambres d'hôtes ou encore fermes pédagogiques.

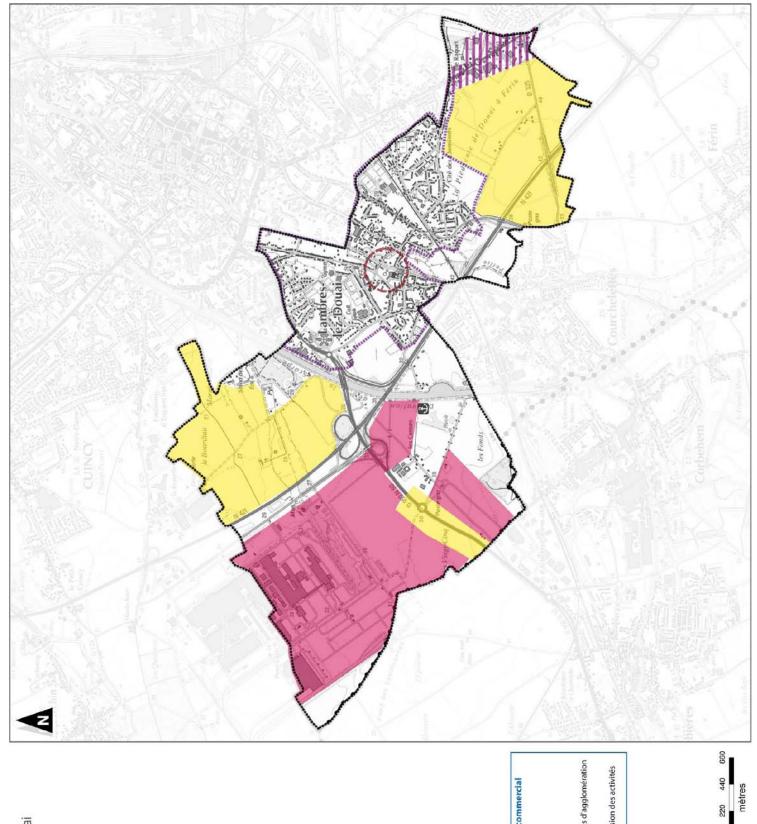


Le maintien de l'activité agricole est un axe important du projet

4.7. OBJECTIF 7 : CONSERVER LES POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXTENSION DES ACTIVITÉS DANS LE TISSU URBAIN

Seules les activités compatibles avec le caractère résidentiel du tissu urbain doiventvse développer (artisanat, commerces, services). Les activités plus lourdes disposent de zones dédiées à leur développement que ce soit à Lambres ou sur une autre zone d'activités de la CAD.

Commune de Lambres-lez-Douai Projet d'Aménagement et de Développement Durables Plan Local d'Urbanisme





Orientation 4 : assurer un développement économique et commercial équilibré



Groupe

GLOUPE

0

5. ORIENTATION 5 : AMÉNAGER UN TERRITOIRE SÛR ET BON GESTIONNAIRE DE SES RESSOURCES

5.1. OBJECTIF 1: AMÉNAGER UN TERRITORIE SÛR.

La commune met à l'abri sa population et ses biens de tout risque naturel et technologique connu. Le projet permet de relever cette obligation et notamment vis-à-vis des risques :

- de retrait-gonflement d'argiles ;
- sismique;
- de remontées de nappes ;
- de rupture de digues.

5.2. OBJECTIF 2: ASSURER UNE MEILLEURE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES.

La politique communale vise une gestion plus économe des ressources naturelles. Pour cela, le projet prévoit :

- la construction systématique des nouveaux bâtiments communaux à haute valeur environnementale : isolation, production d'énergie renouvelable, gestion et récupération des eaux pluviales ;
- la prévention des risques de pollution du sol, du sous-sol, des eaux souterraines, des eaux de surface et de l'air;
- la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- le développement d'au moins un mode de production d'énergie renouvelable pour chaque nouveau logement sera préconisé;



Les équipements publics seront HQE

- la généralisation de l'infiltration des eaux pluviales lors de la conception ou de la réhabilitation des voiries et parkings ;
- la mise en place d'actions de prévention pour la réduction des déchets.

5.3. OBJECTIF 3: LIMITER LES NUISANCES.

La diversification des modes de déplacement en faveur des circulations douces et des transports en commun est favorisée.

Seules les activités compatibles avec le caractère résidentiel du tissu urbain pourront se développer (artisanat, commerces, services). Les activités plus lourdes disposent de zones dédiées à leur développement que ce soit à Lambres ou sur une autre zone d'activités de la CAD.

Les périmètres de recul imposés par les bâtiments agricoles seront étendus.

Interdire le développement d'activités incompatibles avec le caractère résidentiel Orientation 5 : aménager un territoire sur et bon gestionnaire de ses ressources Commune de Lambres-lez-Douai Anticiper le traitement des sites potentiellement pollués Projet d'Aménagement et de Développement Durables Plan Local d'Urbanisme Se prémunir de l'aléa retrait/gonflement d'argile Zones sensibles aux remontées de nappes Aléa rupture de digue

220 440 650

Risque sismique

Groupe Alice 1:22 000

When the second of the control of the contr

